

NORTHLAND POWER INC.

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

Le 19 février 2014

NORTHLAND POWER INC.

NOTICE ANNUELLE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET EMPLOI D'EXPRESSIONS DÉFINIES	2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	3
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ	3
SURVOL	4
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	4
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE.....	8
DIVIDENDES	28
RAPPORT DE GESTION	30
STRUCTURE DU CAPITAL.....	30
NOTATION.....	35
CONTRATS IMPORTANTS.....	35
MARCHÉ POUR LES TITRES	37
FACTEURS DE RISQUE	38
POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES	47
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ	48
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS	50
INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	50
COMITÉ D'AUDIT.....	51
AUDITEURS.....	52
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	52
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	52
GLOSSAIRE.....	53

INTRODUCTION ET EMPLOI D'EXPRESSIONS DÉFINIES

Toutes les expressions et tous les termes importants utilisés dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire », à moins d'être autrement définis. À moins d'indication contraire, la devise des montants présentés dans la présente notice annuelle est le dollar canadien. À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans la présente notice annuelle sont donnés au 31 décembre 2013 et pour l'exercice clos à cette date.

Dans la présente notice annuelle, on entend par « Northland », avant le 1^{er} janvier 2011, Northland Power Income Fund (le « Fonds ») et, après le 1^{er} janvier 2011, Northland Power Inc. (« Northland » ou la « société »), la société issue de la conversion du Fonds en société suivant les modalités de l'arrangement.

Les états financiers consolidés audités de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le rapport de gestion annuel connexe sont par les présentes expressément intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle. Il est possible d'obtenir des exemplaires de ces documents sur SEDAR au www.sedar.com sous le profil de Northland et sur le site Web de Northland au www.northlandpower.ca.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle contient certains énoncés prospectifs, qui ont pour but de fournir des indications au sujet des attentes actuelles de la direction et de ses projets. Il importe que les lecteurs sachent que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ils comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, tributaires de conditions ou d'événements futurs ou faisant référence à des conditions ou à des événements futurs, ou comprenant des termes tels que « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « être d'avis que », « estimer », « avoir l'intention de », « viser » ou « projeter », en forme affirmative ou négative, des verbes au futur ou au conditionnel, ou d'autres termes semblables. Ces énoncés peuvent concerner, notamment, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, les versements de dividendes et les ratios dividendes/bénéfice futurs, la construction et le parachèvement des projets de développement et le début de l'exploitation commerciale, et les coûts, le financement et les décaissements reliés à ces projets, les projets d'obtention de capitaux et les activités futures, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers, les priorités, les objectifs et les stratégies courantes et les perspectives de Northland et de ses filiales. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs, y compris les spécifications de la conception des projets de développement, les dispositions des contrats auxquels Northland ou une filiale est partie, les plans actuels de la direction et l'idée que se fait la direction des tendances passées, des conditions actuelles et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés dans les circonstances. Les énoncés prospectifs reposent sur les attentes et les hypothèses raisonnables actuelles de la direction, mais demeurent sujets à de nombreux risques et incertitudes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements soient différents des attentes actuelles comprennent les risques associés à la construction, les risques associés à la contrepartie, les risques opérationnels, la variabilité des produits tirés des installations de production alimentées par des ressources renouvelables intermittentes et les autres facteurs décrits dans le rapport annuel 2013 de Northland et la présente notice annuelle datée du 19 février 2014, deux documents qu'il est possible de consulter sous le profil de Northland à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Northland à l'adresse www.northlandpower.ca. Les résultats réels de Northland peuvent différer considérablement de ceux qu'indiquent, explicitement ou implicitement, les énoncés prospectifs et, par conséquent, rien ne garantit la réalisation des événements que prévoient les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle reposent sur des hypothèses qui étaient jugées raisonnables le 19 février 2014. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, Northland ne s'engage aucunement à mettre à jour ces énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à cette date ou d'événements imprévus découlant de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats postérieurs ou d'autres facteurs.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

La présente notice annuelle renferme des renvois au BAIIA ajusté et aux flux de trésorerie disponibles de Northland qui sont des mesures non conformes aux IFRS. Il se peut que le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles présentés ne soient pas comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme des substituts au résultat net, au flux de trésorerie des activités opérationnelles ou à d'autres mesures de rendement financier calculées conformément aux IFRS. Ces mesures sont plutôt présentées en guise de complément des mesures selon les IFRS utilisées dans l'analyse des résultats opérationnels de Northland du point de vue de la direction. La direction croit que le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles sont des indicateurs financiers largement reconnus qu'utilisent les investisseurs pour évaluer le rendement d'une société, notamment sa capacité à générer des flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles.

Les lecteurs doivent se reporter à la *Section 5 : Résultats consolidés* du rapport de gestion de Northland contenu dans le rapport annuel de 2013 pour obtenir une explication du BAIIA ajusté et des flux de trésorerie disponibles ainsi qu'un rapprochement du BAIIA ajusté présenté et du résultat consolidé avant impôt de Northland et un rapprochement des flux de trésorerie disponibles et des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles de Northland.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Northland Power Inc. est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) issue de l'arrangement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le siège social de Northland et son établissement principal est situé au 30 St. Clair Avenue West, 17^e étage, Toronto (Ontario) M4V 3A1.

Le tableau suivant dresse la liste des principales filiales de Northland (sauf indication contraire à la note complémentaire, Northland détient une participation avec droit de vote de 100 % dans chacune de ces filiales dont elle est l'unique propriétaire) précisant leur territoire de constitution ou de création.

Filiale	Territoire de constitution/création
Iroquois Falls Corp.	Ontario
Kingston LP	Ontario
Thorold LP	Ontario
Spy Hill LP	Ontario
North Battleford LP	Ontario
Entités exploitant des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol	Ontario
Jardin SEC	Québec
Mont Louis SEC	Québec
Parcs d'éoliennes allemands	Allemagne
McLean's LP ¹⁾	Ontario
Kirkland Lake Corp. ²⁾	Ontario
Cochrane Power Corp. ²⁾	Ontario
CEEC ²⁾	Ontario
PEC ³⁾	Texas

1) McLean's LP appartient à hauteur de 50 % à Northland.

2) Le 1^{er} avril 2013, Northland a acquis une participation de 68 % dans CEEC qui détient le contrôle des voix de Kirkland Lake Corp. et de Cochrane Corp.

3) PEC appartient à hauteur de 19 % à Northland.

Vous trouverez plus de détails à la rubrique « Description de l'entreprise – Les installations de Northland ».

SURVOL

La stratégie commerciale de Northland vise à procurer aux investisseurs un équilibre entre la stabilité et la croissance. L'objectif de la société consiste à optimiser la valeur du placement des actionnaires à long terme en maintenant les dividendes stables et durables et en recherchant une croissance durable dans le secteur indépendant de la production d'énergie. Northland cherche à atteindre cet objectif en conservant un portefeuille vigoureux mais discipliné de projets de développement tout en conservant le savoir-faire nécessaire pour gérer les projets dès leur création et pendant leur cycle de vie complet.

Northland comble les besoins de sa clientèle en énergie depuis 1987 par le développement, la construction et l'exploitation de projets de production d'énergie propre (gaz naturel) et verte (énergies hydroélectrique, éolienne, solaire et la biomasse) dont elle peut être propriétaire. La société a constitué ou acquis un portefeuille diversifié de projets de production d'énergie au Canada et aux États-Unis qui produisent des flux de trésorerie stables à long terme et qui procurent des dividendes périodiques aux actionnaires depuis qu'elle est devenue une société ouverte en 1997.

Au 31 décembre 2013, Northland était propriétaire d'installations de production d'énergie d'une capacité totale d'environ 1 329 MW ou possédait une participation économique nette dans celles-ci. Les actifs opérationnels de Northland englobent des installations qui produisent de l'électricité à partir du gaz naturel et de ressources renouvelables qui sera vendue aux termes de CAÉ à long terme à des clients solvables afin d'assurer la stabilité des flux de trésorerie.

Au 31 décembre 2013, les projets de construction de Northland comptaient le projet éolien du mont McLean d'une capacité de 60 MW (participation nette de 30 MW pour Northland) situé sur l'île Manitoulin et les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II de 30 MW (l'exploitation de 20 MW a débuté après le 31 décembre 2013). Northland a une participation économique nette prévue dans des projets d'énergie renouvelable de 479 MW, assortis de CAÉ ou d'ententes d'achat d'électricité, qui, selon elle, sont au stade de développement avancé. Ces projets ont une capacité brute combinée de 790 MW et comprennent i) le projet de parcs éoliens en mer Gemini de 600 MW; ii) un parc éolien côtier de 124 MW; iii) un projet d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de 40 MW (les activités de construction ont commencé en février 2014); et iv) 26 MW d'hydroélectricité; Northland prévoit construire ces projets au cours des quatre prochaines années. De plus, Northland possède un vaste portefeuille de projets à des stades de développement moins avancés.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

L'activité principale de Northland Power est le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie indépendants dont elle peut être propriétaire.

Développement des projets de Northland

Northland a développé, construit et/ou parachevé les projets suivants au cours des trois derniers exercices :

- Le 1^{er} août 2013, Northland a annoncé qu'elle avait conclu des ententes lui permettant d'acquérir une participation de 55 % dans un consortium propriétaire du projet de parcs éoliens en mer Gemini. Le 29 janvier 2014, Northland a annoncé avoir conclu des ententes lui permettant d'acquérir une participation additionnelle de 5 % dans le projet de parcs éoliens en mer Gemini.

La construction de ce projet devrait commencer à la fin de 2014, et l'exploitation commerciale est prévue pour 2017.

- En 2010 et en 2011, Northland a signé des CAÉ visant la construction de projets d'énergie verte renouvelable dans le cadre du programme de TRG de l'OÉO, notamment 13 CAÉ concernant 13 projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de 10 MW totalisant 130 MW et des CAÉ concernant le parc d'éoliennes du mont McLean de 60 MW, quatre projets hydroélectriques totalisant 26 MW et le parc d'éoliennes de Grand Bend de 100 MW. Un CAÉ supplémentaire portant sur 24 MW a été signé avec Hydro-Québec en vue de la construction d'un parc d'éoliennes à proximité de Frampton, au Québec.
- En 2012, Northland a commencé la construction de six des treize projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol (les « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I** »), lesquels ont tous atteint leur DEC entre juin et septembre 2013.
- En 2013, la construction des trois projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol subséquents (les « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II** ») a commencé, dont deux projets ont atteint leur DEC peu après le 31 décembre 2013. La construction des quatre derniers projets (les « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III** ») a commencé en février 2014.
- La préparation du site a commencé à la fin de décembre 2012 pour le parc d'éoliennes du mont McLean de 60 MW (participation nette de 30 MW de Northland), et ce parc devrait être achevé au début de 2014.
- Le parc d'éoliennes de Mont Louis a atteint sa DEC en septembre 2011.
- L'installation de Spy Hill a atteint sa DEC en octobre 2011.
- L'installation de North Battleford a atteint sa DEC en juin 2013.

Clôture du financement de McLean's LP

Le 1^{er} octobre 2013, McLean's LP (un partenariat en parts égales avec les United Chiefs and Councils of Mniidoo Mnising First Nations) a conclu une facilité de crédit sans recours avec un syndicat de prêteurs institutionnels se composant d'un emprunt à la construction et à terme garanti de premier rang de 135 millions de dollars. L'emprunt de premier rang sera remboursé par des paiements trimestriels de capital et d'intérêts qui débiteront le 31 mars 2017 et se poursuivront jusqu'à l'échéance le 31 mars 2034, les paiements de capital amortissant pleinement l'emprunt sur cette durée. L'emprunt de premier rang a été décaissé à la clôture et porte intérêt au taux de 6,01 %, les intérêts étant versés trimestriellement (mensuellement avant la conversion en emprunt à terme).

Clôture du financement des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II

Le 24 septembre 2013, Northland a conclu, avec deux banques commerciales, un financement de projet sans recours de 84 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 4,5 millions de dollars pour deux des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II. À la conversion en emprunt à terme, l'emprunt sera remboursé par des paiements de capital et d'intérêts basés sur une période d'amortissement de 18 ans. Comme l'exigeaient les dispositions de l'emprunt, le 11 octobre 2013, Northland a conclu des swaps de taux d'intérêt pour fixer le taux d'intérêt variable de la dette sans recours. Le taux global, y compris les swaps de taux d'intérêt et les écarts de crédit, est de 5,735 %.

Refinancement par obligations de North Battleford LP

Le 20 septembre 2013, l'emprunt à terme et les swaps de taux d'intérêt de North Battleford LP ont été remboursés intégralement au moyen du produit de l'émission par North Battleford LP d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A à 4,958 %, pour un montant de 667,3 millions de dollars. Les obligations seront remboursées par des paiements de capital et d'intérêts et seront amorties jusqu'à leur échéance en décembre 2032, six mois avant l'expiration du CAÉ. Les obligations ont reçu la note A (faible) de DBRS.

Conversion des actions relatives à la fusion

Le 16 janvier 2012 (la « **date de conversion** »), l'ensemble des actions de catégorie A de Northland pouvaient être échangées, à raison de une contre une, contre des actions ordinaires et leurs porteurs se sont vu attribuer le droit de recevoir des dividendes sur la même base que les actions ordinaires de Northland. De plus, 4 528 269 droits de remplacement détenus par la haute direction de Northland sont devenus susceptibles d'exercice et ont été échangés par la suite contre des actions ordinaires, ce qui comprenait 388 937 droits de remplacement qui faisaient auparavant l'objet d'une réduction si Northland devait omettre de déclarer des dividendes annuels d'au moins 1,08 \$ par action ordinaire avant la date de conversion. Aux termes de certains rajustements, 5 464 droits de remplacement conditionnels ont été annulés.

Les modalités des actions convertibles de catégorie B et des actions convertibles de catégorie C de Northland prévoyaient que ces titres pourraient être convertis en actions de catégorie A ou échangés contre des actions ordinaires à des étapes déterminées en fonction des gains liés au développement attribuables à certains projets de production d'électricité de Northland lorsque ceux-ci démarreraient leur exploitation commerciale. De plus, un maximum de 759 355 droits de remplacement conditionnels détenus par la direction de Northland pourraient être convertis en actions ordinaires en proportion des actions convertibles de catégorie C restantes qui pouvaient être converties en actions de catégorie A.

Un processus visant à déterminer la convertibilité de ces titres (le « **premier processus de détermination** ») a été établi suivant les modalités de la fusion et mis à jour dans les statuts de la société. Northland a commencé l'exploitation commerciale du parc d'éoliennes de Mont Louis de 100,5 MW, de l'installation de Spy Hill de 86 MW et de quatre projets de panneaux solaires sur toit en 2011. Ces projets, ainsi que le projet de développement de South Kent qui a été vendu en 2011 faisait partie du premier processus de détermination. Un comité spécial des administrateurs indépendants de Northland (le « **comité spécial** ») a été constitué par le conseil afin de superviser le premier processus de détermination, et le comité spécial a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc. à titre de conseiller financier indépendant afin d'établir la juste valeur marchande et les gains liés au développement de ces projets ainsi que l'exigent les statuts de la société.

En janvier 2012, par suite du premier processus de détermination, 4 206 270 actions convertibles de catégorie C ont été converties en actions de catégorie A, à raison de une contre une, et 739 103 droits de remplacement conditionnels ont été convertis en actions ordinaires.

Le 22 août 2013, les actions de catégorie C restantes de Northland et toutes ses actions de catégorie B ont été converties en actions de catégorie A et tous ses droits de remplacement conditionnels restants sont devenus convertibles en actions ordinaires conformément aux modalités de ces titres. Dans la logique du premier processus de détermination, un processus aux fins de déterminer la convertibilité de ces titres (le « **deuxième processus de détermination** ») a été établi. Comme pour le premier processus de détermination, le comité spécial a retenu les services de BMO Marchés des capitaux à titre de conseiller financier afin de déterminer la juste valeur marchande et les gains liés au développement de l'installation

de North Battleford et des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I récemment achevés dont l'exploitation commerciale a commencé en 2013.

Une fois que les actions de catégorie C et de catégorie B ont été converties en actions de catégorie A, elles ont par la suite été converties en un nombre équivalent (12 357 531) d'actions ordinaires. De plus, par suite du deuxième processus de détermination, les 759 355 droits de remplacement conditionnels restants ont été convertis en actions ordinaires de Northland.

À la date de la présente notice annuelle, Northland Power Holdings Inc., une société contrôlée par le président du conseil de Northland, James C. Temerty, avait converti la totalité des actions de catégorie A, à l'exception d'une tranche de 1 000 000 de ces actions, en actions ordinaires de Northland.

Acquisition de CEEC

Le 1^{er} avril 2013, Northland a acquis auprès de The Probyn Group^{MC} une participation donnant le contrôle de CEEC ainsi que toutes les actions de Services Chapais. CEEC est propriétaire des actions avec droit de vote de Kirkland Lake Corp. et de Cochrane Power Corp. qui sont respectivement propriétaires de l'installation de Kirkland Lake de 132 MW et de l'installation de Cochrane de 40 MW qui étaient déjà gérées et exploitées par Northland. CEEC est également propriétaire des actions avec droit de vote du commandité de Chapais. La contrepartie au comptant versée pour l'opération a été de 9,8 millions de dollars (3,8 millions de dollars, déduction faite de la trésorerie acquise de CEEC). Northland continue de gérer les centrales de Kirkland Lake et de Cochrane et, depuis le 1^{er} avril, gère aussi les activités de l'installation de Chapais par l'intermédiaire de Services Chapais.

Refinancement par obligations de Spy Hill LP

Le 21 janvier 2013, l'emprunt à terme de Spy Hill LP a été remboursé intégralement au moyen du produit de l'émission par Spy Hill LP d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A à 4,14 %, pour un montant de 156,3 millions de dollars. Les obligations seront remboursées par des paiements de capital et d'intérêts et seront amorties jusqu'à leur échéance en mars 2036, six mois avant l'expiration du CAÉ. Les obligations ont reçu la note A (stable) de DBRS.

Clôture du financement des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I

Le 16 juillet 2012, Northland a mené à terme un financement de projet sans recours de 227 millions de dollars à l'égard de ses six projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I totalisant 60 MW. La facilité de crédit sans recours a été consentie par un syndicat de banques dont une tranche de 115 millions de dollars a été attribuée à trois projets (le « **groupe 1** ») et une autre tranche de 112 millions de dollars a été attribuée aux trois autres projets (le « **groupe 2** »). À la conversion en emprunt à terme, l'emprunt devrait être remboursé par des paiements de capital et d'intérêts sur une période d'amortissement de 18 ans. Comme l'exigent les dispositions du prêt, Northland a conclu auparavant des swaps de taux d'intérêt afin de fixer le taux d'intérêt variable de la dette sans recours. Les prêts et les swaps de taux d'intérêt ont une durée s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2030 afin de tenir compte à la fois des avances aux termes du prêt pendant la construction et des remboursements de la dette pendant la période d'exploitation commerciale. Le taux global, y compris les swaps de taux d'intérêt et les écarts de crédit pour les quatre premières années après la conversion en emprunt à terme, est de 5,2 % pour le groupe 1 et de 5,3 % pour le groupe 2.

Émission d'actions privilégiées de série 3 et de série 4

Le 24 mai 2012, Northland a émis 4,8 millions d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3, pour un produit brut global de 120 millions de dollars. Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 4 (les « **actions privilégiées de série 4** »), sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs des actions privilégiées de série 4 auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs trimestriels à taux variable lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux correspondant au rendement à ce moment des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois majoré de 3,46 %.

Constitution en société par actions et restructuration interne de Northland Power Inc.

Le 1^{er} janvier 2011, Northland, auparavant, une fiducie de revenu, a été convertie en société par actions aux termes de l'arrangement. Suivant l'arrangement, les parts de fiducie du Fonds (les « **parts** ») ont été échangées contre des actions ordinaires de Northland Power Inc., à raison de une contre une, et ces actions sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « NPI » (le symbole précédent était « NPI.UN »).

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Survol du secteur de l'électricité

ONTARIO

Les politiques du gouvernement de l'Ontario visent à favoriser le développement de projets de production d'énergie renouvelable et propre ainsi que l'adoption de programmes de gestion de la conservation et de la demande. L'OÉO est le principal organe qu'utilise le gouvernement de l'Ontario afin d'obtenir de nouveaux projets de production et de mettre en œuvre les initiatives de gestion de la conservation et de la demande. L'OÉO a mis en œuvre plusieurs processus concurrentiels d'approvisionnement et fondés sur des programmes d'approvisionnement en énergie provenant de centrales au gaz naturel et de sources de production renouvelables. L'OÉO peut continuer d'assurer l'approvisionnement en électricité à partir de projets à base de gaz naturel ou d'autres technologies par l'entremise d'un processus concurrentiel, du programme de tarifs de rachat garantis ou par négociation directe, comme l'en a chargé le ministre.

Le 2 décembre 2013, le ministre a publié son plan énergétique à long terme (« **PELT** »). Les caractéristiques clés du PELT sont les suivantes : encourager la conservation; prolonger de trois ans de plus que la période estimée antérieurement la période d'introduction progressive des énergies solaire et éolienne et de la bioénergie; élaborer un processus concurrentiel d'approvisionnement pour les projets d'énergie renouvelable importants (« **PÉRI** »); examiner le rôle du stockage d'énergie; utiliser l'hydroélectricité, le gaz naturel et la production combinée de chaleur et d'électricité (« **production combinée** »); et mettre l'accent sur la participation et l'engagement des Premières Nations dans la production d'électricité par la collectivité.

En 2009, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* a été adoptée et le ministre a chargé l'OÉO de lancer le programme de TRG. Ce programme offre des prix stables aux termes de contrats de production d'énergie de longue durée à partir de sources renouvelables, notamment, de ressources éoliennes, solaires EPV, hydrauliques et de biomasse. Il comporte aussi des exigences sur le contenu ontarien à l'égard des projets éoliens et solaires, mais il a été révisé en profondeur pour les projets ultérieurs en raison d'une décision de l'Organisation mondiale du commerce. Des mesures législatives ont été présentées en décembre 2013 qui proposent d'éliminer de telles exigences. L'OÉO a commencé à

accepter des demandes de participation au programme de TRG en octobre 2009 et, selon l'OÉO, 4 624 MW avaient fait l'objet d'un contrat au 24 janvier 2014.

Depuis l'introduction du programme de TRG, le ministère de l'Énergie a publié des règles révisées concernant le programme, dont la plus récente version est la version TRG 3.0, qui répond à la directive du 12 juin 2013 formulée par le ministre et chargeant l'OÉO d'aller de l'avant avec des projets de TRG de petite envergure (projet d'énergie renouvelable de moins de 500 kW). Le nouveau contrat TRG 3.0 et les nouvelles règles ne visent pas les contrats de TRG accordés avant le 31 octobre 2011, qui englobent la totalité des contrats de TRG de Northland.

Les projets d'énergie renouvelable de plus de 500 kW ne font plus partie du programme de TRG, ils seront plutôt régis par les PÉRI. Le 16 décembre 2013, le ministre a chargé l'OÉO d'aller de l'avant avec les nouveaux PÉRI (qui englobent les nouveaux projets de 500 kW selon leur définition). La procédure des PÉRI, qui comprendra certains éléments de la demande d'admissibilité et de la demande de proposition, devrait être rendue publique au troisième trimestre de 2014.

L'OÉO a reçu une autre directive du Ministère le 16 décembre 2013 la chargeant de faire rapport au ministre de l'Énergie (d'ici février 2014) sur un nouveau programme d'approvisionnement visant les projets de production combinée qui met l'accent sur l'efficacité et les besoins régionaux en capacité ainsi que sur de nouveaux programmes relatifs à l'exploitation des serres, à l'agroalimentaire et à l'énergie de quartier. Dans le cadre du PELT récemment publié, la production d'énergie à partir du gaz naturel devrait représenter 12 % de la production d'énergie (23 % de la capacité installée) d'ici 2025.

Les directives supplémentaires que le ministre a données à l'OÉO le 16 décembre 2013 traitent des sujets suivants : le lancement de deux programmes d'offres normalisées d'ici le 30 septembre 2014 visant à fournir jusqu'à 40 MW d'hydroélectricité aux installations existantes et jusqu'à 50 MW de nouvelle capacité hydroélectrique aux projets hydroélectriques municipaux dont la capacité est d'au moins 5 MW; et l'avancement des projets d'énergie renouvelable dans les collectivités des Premières Nations éloignées.

Le PELT, les PÉRI et le programme de TRG de l'Ontario attestent l'engagement permanent de la province à soutenir l'énergie renouvelable. La réalisation de ces cibles d'énergie renouvelable a donné lieu à un besoin de changement considérable dans l'exploitation quotidienne du réseau électrique de l'Ontario et l'administration du marché de l'énergie. Par conséquent, la SIERE facilite l'intégration des ressources renouvelables dans le réseau qu'elle contrôle au moyen d'une série de modifications des règles du marché.

L'OÉO a également été chargée de conclure de nouveaux contrats avec des producteurs autres que les services publics après l'expiration de leurs contrats en cours si les nouveaux contrats se traduisent par des avantages de coûts et de fiabilité pour les contribuables.

QUÉBEC

Le secteur de l'électricité au Québec est structuré autour de deux organismes gouvernementaux : Hydro-Québec, l'un des plus importants services publics d'électricité en Amérique du Nord disposant de larges pouvoirs en vue de la production, de l'approvisionnement et de la distribution d'électricité au Québec, et la Régie de l'énergie (la « Régie »), l'organisme de réglementation provincial, qui est chargé à la fois de concilier les intérêts du public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des transporteurs et des distributeurs d'électricité et d'approuver le plan d'approvisionnement de l'unité de distribution d'Hydro-Québec.

Le plan d'approvisionnement, qu'Hydro-Québec prépare à tous les trois ans, comprend des prévisions sur les besoins du marché québécois de la prochaine décennie et les compare au volume de l'offre d'approvisionnement dont Hydro-Québec Distribution prévoit disposer et que l'on appelle l'« électricité patrimoniale » (environ 165 TWh). Hydro-Québec Production, la division de production d'Hydro-Québec, fournit l'électricité patrimoniale. Pour répondre à la demande qui excède l'électricité patrimoniale, Hydro-Québec Production doit conclure des contrats d'approvisionnement en procédant à des appels d'offres publics. Le dernier plan d'approvisionnement a été présenté en novembre 2009 pour la période 2009-2013 et sera mis à jour en 2014.

En 2005, Hydro-Québec a conclu des contrats avec des producteurs d'électricité indépendants visant près de 1 000 MW d'énergie éolienne, notamment avec Mont Louis et Jardin. En 2008, Hydro-Québec a signé quinze contrats (dont un a été annulé par la suite) portant au total sur 2 004,5 MW d'énergie éolienne dont la livraison commencera entre 2011 et 2015.

En juillet 2012, le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'obtenir 700 MW d'énergie éolienne au moyen d'un processus concurrentiel d'approvisionnement. Le processus a été lancé le 18 décembre 2013 demandant la production de 450 MW d'énergie éolienne d'ici 2017. Les soumissions seront acceptées jusqu'en septembre 2014. À l'heure actuelle, Hydro-Québec a accès à plus de 2 187 MW d'énergie éolienne et prévoit intégrer un total de 4 000 MW d'ici 2015.

Le 20 décembre 2011, Hydro-Québec a lancé un programme d'achat d'énergie concernant la cogénération de biomasse dont la cible est de 300 MW. Chaque projet est plafonné à 50 MW et sa durée s'échelonne de 15 à 25 ans. Jusqu'à maintenant, 184,2 MW ont été accordés, 115,8 MW des 300 MW demeurant disponibles.

SASKATCHEWAN

La plus grande partie des besoins d'électricité en Saskatchewan sont comblés par la société d'État SaskPower, une société d'État à intégration verticale exploitée sous le régime de la loi intitulée *Power Corporation Act* (Saskatchewan). SaskPower maintient un vaste système d'énergie doté d'une infrastructure de production, de transmission et de distribution de 6,3 milliards de dollars et dont la capacité totale disponible est de 4 094 MW (3 513 MW produits par les installations de SaskPower et 581 MW produits par des producteurs d'électricité indépendants (« PÉI »)) aux termes de contrats d'achat d'énergie à long terme qui visent notamment l'installation de North Battleford et l'installation de Spy Hill de Northland.

En raison de l'activité économique accrue en Saskatchewan, les prévisions de SaskPower quant aux besoins en électricité de la province dépassent les moyennes à long terme enregistrées. SaskPower prévoit avoir besoin d'un approvisionnement supplémentaire en électricité suffisant pour alimenter plus de 110 000 ménages au cours des dix prochaines années, ce qui se traduira par une hausse de la demande de 2,9 % par année au cours de cette période. Pour répondre à cette demande, SaskPower a déclaré avoir l'intention d'ajouter 1 300 MW au système d'ici 2017 et 3 750 MW d'ici 2033.

Les centrales au charbon constituent la source principale d'électricité en Saskatchewan. Étant donné le vieillissement de ses infrastructures et l'évolution de la réglementation en matière de changements climatiques et d'environnement, SaskPower a examiné différentes formes de production d'électricité et les partenariats avec PÉI pour combler les nouveaux besoins énergétiques et atteindre les nouveaux objectifs environnementaux de la province. À l'heure actuelle, SaskPower mène un certain nombre de projets avec des PÉI, dont des projets d'énergie éolienne et d'hydroélectricité aux termes de son plan d'options vertes (en cours de révision).

En février 2013, les sources d'approvisionnement de SaskPower comptaient 1 051 MW d'énergie renouvelable, dont 852 MW d'hydroélectricité et 198 MW d'énergie éolienne. SaskPower ajoute présentement au système 175 MW d'énergie éolienne afin que celle-ci représente 8,5 % de sa capacité totale d'ici 2017. Les PÉI devraient fournir 55 MW d'énergie renouvelable au moyen de projets d'éoliennes, de récupération de la chaleur, de gaz de torche, d'énergie géothermique, d'hydroélectricité, de biométhane et de biomasse d'ici 2017.

En raison de l'abondance des réserves en charbon de la Saskatchewan, SaskPower a l'intention de continuer à utiliser le charbon dans l'avenir. Toutefois, compte tenu des objectifs environnementaux de SaskPower, celle-ci a l'intention de développer des technologies de capture et de piégeage du carbone.

Les installations de Northland

Les résultats financiers consolidés de 2013 de Northland comprennent les résultats de Northland et de ses filiales, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Iroquois Falls Corp., qui est propriétaire de l'installation d'Iroquois Falls;
- Kingston LP, qui est propriétaire de l'installation de Kingston;
- Thorold LP, qui est propriétaire de l'installation de Thorold;
- Jardin SEC, qui est propriétaire de l'installation Jardin d'Éole;
- DK Windpark Kavelstorf GmbH & Co. KG et DK Burgerwindpark Eckolstädt GmbH & Co. KG, qui sont propriétaires des parcs d'éoliennes allemands;
- Mont Louis SEC, qui est propriétaire du parc d'éoliennes Mont Louis;
- Spy Hill LP, qui est propriétaire de l'installation de Spy Hill;
- North Battleford LP, qui est propriétaire de l'installation de North Battleford;
- Kirkland Lake Corp., qui est propriétaire de l'installation de Kirkland Lake;
- Cochrane Power Corp., qui est propriétaire de l'installation de Cochrane;
- les entités exploitant des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol, qui sont propriétaires de treize installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol;
- McLean's LP, qui est propriétaire du parc d'éoliennes du mont McLean qui est en construction.

Les résultats financiers de Northland comprennent aussi les produits tirés d'une participation de 19 % dans PEC qui, par l'entremise de ses filiales en propriété exclusive, est propriétaire de l'installation à cycle mixte de 230 MW de Panda-Brandywine, les résultats de Chips LP, la société de panneaux solaires sur toit dans laquelle Northland a une participation de 75 % et les frais de gestion provenant de Chapais. Le tableau qui suit résume les principales caractéristiques de chacune des installations en exploitation dans lesquelles Northland avait une participation directe ou indirecte au 31 décembre 2013 :

Installations en exploitation

Installation	Capacité brute du projet	Participation économique de Northland		Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ	% du BAIIA ajusté en 2013 ²⁾	% du BAIIA ajusté en 2012 ²⁾
		%	Capacité				
THERMIQUE :							
Iroquois Falls	120,0 MW	100 %	120,0 MW	SFIÉO	Décembre 2021 ³⁾	15 %	21 %
Kingston	110,0 MW	100 %	110,0 MW	SFIÉO	Janvier 2017 ³⁾	20 %	24 %
Thorold	265,0 MW	100 %	265,0 MW	OÉO	Mars 2030	22 %	33 %
Spy Hill	86,0 MW	100 %	86,0 MW	SaskPower	Octobre 2036	7 %	9 %
North Battleford	260,0 MW	100 %	260,0 MW	SaskPower	Juin 2033	20 %	s.o.
RENOUVELABLE :							
Jardin	127,5 MW	100 %	127,5 MW	Hydro-Québec	Novembre 2029	7 %	9 %
Mont Louis	100,5 MW	100 %	100,5 MW	Hydro-Québec	Septembre 2031	6 %	7 %
Parcs d'éoliennes allemands	21,5 MW	100 %	21,5 MW	s.o. ¹⁾	s.o. ¹⁾	1 %	1 %
Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I	60,0 MW	100 %	60,0 MW	OÉO	Juin – septembre 2033	6 %	s.o.
SOUS GESTION :							
Cochrane	42,0 MW	77 % ⁴⁾	32,3 MW	SFIÉO	Janvier 2015	1 % ⁵⁾	1 % ⁵⁾
Kirkland Lake	132 MW	77 % ⁴⁾	101,6 MW	SFIÉO	Août 2030 ⁶⁾	6 % ⁵⁾	10 % ⁵⁾
AUTRES :							
Panda-Brandywine	230,0 MW	19 %	43,7 MW	JP Morgan	Mai 2014	0 %	0 %
Panneaux solaires sur toit	1,0 MW	75 %	0,8 MW	OÉO	Avril – septembre 2031	0 %	0 %
Chapais	28,0 MW	0 % ⁷⁾	s.o. ⁷⁾	Hydro-Québec	Novembre 2015	0 %	s.o.
Activités de gestion ⁸⁾	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	(11 %)	(15 %)

Notes :

- 1) La production d'électricité des parcs d'éoliennes allemands est achetée à des prix déterminés à l'avance par des services publics d'électricité locaux comme l'exigent les lois allemandes.
- 2) Représente le pourcentage approximatif du bénéfice ajusté avant intérêts, impôts et amortissement (le BAIIA ajusté), une mesure non conforme aux IFRS, généré par chaque installation.
- 3) Northland a l'option de prolonger les CAÉ, sous réserve de modalités à être négociées. Le CAÉ d'Iroquois Falls peut être renouvelé pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans et celui de Kingston peut être renouvelé pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs.
- 4) Le 1^{er} avril 2013, Northland a acquis une participation dans CEEC qui détient le contrôle des voix des installations de Kirkland Lake et de Cochrane. Le pourcentage de 77 % mentionné dans le tableau qui précède représente la participation économique nette de Northland dans Kirkland Lake et Cochrane.
- 5) Les résultats consolidés de Northland comprennent les résultats de Kirkland Lake, de Cochrane et de CEEC après l'acquisition par Northland de la participation lui donnant le contrôle de CEEC le 1^{er} avril 2013. La rémunération et les dividendes versés par ces entités à Northland après l'acquisition sont considérés comme des montants intersociétés et sont éliminés à la consolidation. Toutefois, dans le calcul du BAIIA ajusté indiqué dans le tableau qui précède, Northland inclut la rémunération et les dividendes touchés plutôt que le total du BAIIA ajusté généré par ces entités.
- 6) Le CAÉ prévoit que les tarifs de la capacité alimentée au gaz naturel et les paiements d'énergie de la 26^e à la 40^e année de la durée devront être renégociés avant la fin de la 25^e année de la durée. Les négociations avec la SFIÉO sont en cours.
- 7) Chapais est contrôlée par ses prêteurs garantis de premier rang et par l'associé gestionnaire des actionnaires privilégiés de catégorie B. Northland reçoit donc seulement des frais de gestion de Chapais.
- 8) Comprend le BAIIA ajusté généré par Chips LP et les dépenses de gestion, d'administration et de développement.

À moins d'indication contraire, toutes les contreparties aux contrats ont obtenu une note de bonne qualité de la part d'une ou de plusieurs agences de notation.

Ventilation des produits par segment de 2013 (en millions de dollars)

Segment	Électricité	Vapeur	Gaz naturel	Autres	Total
Thermique	378,0	8,4	3,8	0,2	390,4
Renouvelable	67,0	-	-	-	67,0
Sous gestion ¹⁾	90,2	-	0,3	7,7	98,2
Autres ²⁾	-	-	-	1,6	1,6
Total	535,2	8,4	4,1	9,5	557,2

Notes :

- 1) Les produits indiqués dans le tableau qui précède représentent la rémunération et les dividendes touchés (sous la rubrique Autres) de Kirkland Lake et de Cochrane jusqu'au 1^{er} avril 2013. Après cette date, la totalité de la rémunération et des dividendes provenant de Kirkland Lake et de Cochrane sont considérés comme des montants intersociétés et sont éliminés à la consolidation. Après le 1^{er} avril 2013, les produits présentés de Kirkland Lake et de Cochrane sont inclus dans le tableau qui précède (sous la rubrique Électricité et Gaz naturel).
- 2) Comprend les produits tirés de Chips LP.

Ventilation des produits par segment de 2012 (en millions de dollars)

Segment	Électricité	Vapeur	Gaz naturel	Autres	Total
Thermique	281,3	8,3	7,3	0,1	297,0
Renouvelable	44,4	-	-	-	44,4
Sous gestion ¹⁾	-	-	-	18,6	18,6
Autres ²⁾	-	-	-	1,7	1,7
Total	325,7	8,3	7,3	20,4	361,7

Notes :

- 1) Les produits indiqués dans le tableau qui précède représentent la rémunération et les dividendes touchés (sous la rubrique Autres) de Kirkland Lake et de Cochrane jusqu'au 1^{er} avril 2013. Après cette date, la totalité de la rémunération et des dividendes provenant de Kirkland Lake et de Cochrane sont considérés comme des montants intersociétés et sont éliminés à la consolidation. Après le 1^{er} avril 2013, les produits présentés de Kirkland Lake et de Cochrane sont inclus dans le tableau qui précède (sous la rubrique Électricité et Gaz naturel).
- 2) Comprend les produits tirés de Chips LP.

Projets en construction

Installation	Capacité brute du projet	Participation économique de Northland		Contrep partie au contrat	Échéance du CAÉ ¹⁾
		%	Capacité		
Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II	30,0 MW ²⁾	100 %	30,0 MW	OÉO	20 ans
McLean's Mountain	60,0 MW	50 %	30,0 MW	OÉO	20 ans

Notes :

- 1) À compter de la date d'exploitation commerciale.
- 2) Deux projets totalisant 20 MW ont entrepris leur exploitation commerciale après le 31 décembre 2013.

Projets au stade de développement avancé

Installation	Capacité brute du projet	Participation économique de Northland		Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ ¹⁾
		%	Capacité		
Parcs éoliens en mer Gemini ²⁾	600,0 MW	60 %	360,0 MW	Le gouvernement des Pays-Bas	15 ans
Parc d'éoliennes de Grand Bend	100,0 MW	50 %	50,0 MW	OÉO	20 ans
Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de Phase III ³⁾	40,0 MW	100 %	40,0 MW	OÉO	20 ans
Projets hydroélectriques de Kabinakagami	26,0 MW	50 %	13,0 MW	OÉO	40 ans
Parc d'éoliennes de Frampton	24,0 MW	67 %	16,0 MW	Hydro-Québec	20 ans

Notes :

- 1) À compter de la date d'exploitation commerciale.
- 2) Les actions doivent être acquises avant la clôture du financement.
- 3) Les activités de construction des quatre projets ont commencé en février 2014.

Des CAÉ ont été signés pour tous les projets au stade de développement avancé.

À moins d'indication contraire, tous les acheteurs d'électricité ont obtenu une note de bonne qualité de la part d'une ou de plusieurs agences de notation.

Centrales thermiques

Northland possède et exploite une capacité de production d'énergie thermique nette d'environ 841 MW à des emplacements situés en Ontario et en Saskatchewan. Les centrales thermiques produisent de l'électricité par la combustion, laquelle crée des gaz expansibles qui actionnent la turbine à gaz reliée à des génératrices électriques. En ayant recours au gaz naturel pour alimenter les turbines à Iroquois Falls, à Kingston, à Thorold, à Spy Hill et à North Battleford, Northland utilise un combustible fossile propre. La combustion du gaz naturel produit des émissions extrêmement faibles de dioxyde de soufre et de particules et produit beaucoup moins d'émissions de monoxyde de carbone, de NO_x et de GES, comme les hydrocarbures réactifs et les dioxydes de carbone, que les autres types de combustibles fossiles. L'installation de Panda-Brandywine et les installations de Kirkland Lake et de Cochrane de Northland (dont Northland détient le contrôle des voix et qu'elle gère pour le compte de tiers, des actionnaires sans droit de vote) produisent de l'électricité à partir du gaz naturel. Les installations de Kirkland Lake et de Cochrane utilisent aussi des résidus de bois pour produire de l'électricité.

Toutes les centrales thermiques de Northland détiennent les permis et les approbations nécessaires pour leur exploitation, et des systèmes de contrôle de l'environnement et d'information sont en place pour leurs activités.

Le texte qui suit décrit les centrales thermiques en propriété exclusive de Northland qui sont actuellement en exploitation :

IROQUOIS FALLS

L'installation d'Iroquois Falls de 120 MW vend de l'électricité à la SFIÉO aux termes d'un CAÉ et fournit de la vapeur à l'usine de Résolu à Iroquois Falls située à proximité (Résolu faisait autrefois affaire sous la dénomination d'AbiBow Inc.) aux termes d'un contrat de vente de vapeur qui vient à expiration en

2016. Le CAÉ oblige la SFIÉO à acheter certaines quantités d'électricité s'établissant dans une fourchette mensuelle moyenne allant de 77 MW dans les mois d'été à 96 MW en hiver (la moyenne sur un an est d'environ 85 MW). Le contrat (CAÉ) peut être renouvelé à la demande d'une partie pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans, sous réserve de modalités à être négociées.

Iroquois Falls achète du gaz naturel de Cenovus et de Shell Canada Ltée aux termes de contrats d'approvisionnement qui prennent fin en 2015 et en 2016, respectivement. Le gaz est transporté par des gazoducs dont TransCanada et Union Gas Limited sont propriétaires depuis l'Ouest canadien jusqu'à l'usine aux termes de contrats de services fermes qui s'échelonnent jusqu'en 2016. Le 10 avril 2013, Northland a conclu à l'égard du gaz un contrat financier à long terme en vue principalement de stabiliser le prix des achats de gaz futurs de 2017 jusqu'à la fin du CAÉ en 2021.

Iroquois Falls est exploitée afin de livrer la quantité maximale d'électricité que la SFIÉO est obligée d'acheter aux termes du CAÉ pendant les périodes de pointe, lorsque les prix prévus par le CAÉ sont les plus élevés. La capacité de production d'électricité d'Iroquois Falls est supérieure à celle requise pour fournir la totalité du volume d'électricité en périodes de pointe et en périodes creuses aux termes de son CAÉ. Cette capacité excédentaire est utilisée pour vendre l'électricité et les services accessoires au marché de gros de l'électricité de l'Ontario lorsque les conditions de ce marché sont favorables. Au cours des périodes où Iroquois Falls a une capacité de transport prévue par contrat inutilisée avec TransCanada, le gaz naturel est acheté aux prix pratiqués sur le marché en Alberta et ensuite livré et revendu dans l'est du Canada afin d'atténuer les coûts fermes aux termes du contrat conclu avec TransCanada. Cette activité aide à recouvrer certains frais fixes mais ne procure à Iroquois Falls qu'un gain minime ou nul.

L'entretien des deux turbines à gaz GE LM 6000 PD est confié à GE aux termes d'un contrat d'entretien qui, en fonction de l'utilisation prévue des turbines, se poursuivra jusqu'en 2015, lorsqu'il pourra être renouvelé. Le contrat comprend des dispositions pour l'entretien et les réparations habituels ainsi que les modernisations et les améliorations. Les paiements à GE se fondent sur l'utilisation des turbines à gaz. Iroquois Falls participe aussi au programme de location des turbines à gaz de GE, qui garantit la possibilité de remplacement des turbines à gaz sur court préavis, ce qui atténue l'incidence des pannes prolongées.

KINGSTON

L'installation de Kingston d'une capacité de 110 MW fait l'objet d'un CAÉ avec la SFIÉO en vue de la vente et de la livraison d'une quantité annuelle maximale déterminée d'électricité jusqu'en 2017. Le contrat (CAÉ) peut être renouvelé à la demande de Kingston pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs, sous réserve des tarifs et des modalités qui seront négociés à ce moment-là.

Kingston a conclu un contrat d'achat de gaz naturel avec Cenovus visant l'approvisionnement de gaz naturel jusqu'en 2017. TransCanada et Union Gas Limited transportent le gaz à l'installation de Kingston aux termes de contrats de transport fermes et à long terme qui viennent à expiration en 2017. Cenovus gère tous les aspects de l'approvisionnement en gaz de Kingston aux termes d'un contrat de gestion du combustible venant à expiration en 2017 et reçoit une partie des gains obtenus à la revente du gaz naturel visé par le contrat.

Kingston livre la quantité maximale d'électricité que la SFIÉO est tenue d'acheter aux termes du CAÉ pendant les périodes de pointe quand les prix de l'électricité sont plus élevés. Aux moments où les prix du gaz sur le marché sont élevés, il est économique pour Kingston de réduire la production d'électricité en périodes creuses et de revendre le gaz naturel prévu par le contrat et son transport soit sur le marché au comptant soit aux termes de contrats à terme de gré à gré pouvant se prolonger sur au plus trois ans.

Une importante partie de l'entretien de la turbine à gaz GE 6FA de Kingston est confiée à GE aux termes d'un contrat qui vient à expiration en 2016 et qui couvre la totalité des pièces, des réparations de pièces et des coûts connexes de la turbine à gaz.

Le 23 janvier 2013, le financement de projet de Kingston a été remboursé intégralement.

THOROLD

L'installation de Thorold d'une capacité de 265 MW vend de l'électricité à l'OÉO aux termes d'un contrat de production combinée de 20 ans et vend de la vapeur et de l'électricité à l'usine adjacente de Résolu à Thorold aux termes d'un contrat d'approvisionnement en énergie de 20 ans. Thorold est une installation dont la production est livrable et qui, en général, ne produit de l'électricité que lorsque la conjoncture du marché en Ontario rend l'exploitation rentable, mais qui a une structure contractuelle conçue de façon à la mettre à l'abri du risque associé au volume des ventes et de la volatilité des prix de l'électricité et du gaz naturel. Thorold reçoit de fait un montant fixe (une exigence au titre des produits) aux termes de son CAÉ qui vise à couvrir les coûts d'exploitation fixes, le service de la dette et le rendement des capitaux propres. Les montants reçus de l'OÉO ou qui lui sont versés en vue de combler ses besoins au titre des produits, dépendent en grande partie de la différence entre les marges brutes réelles obtenues sur le marché de l'électricité et les marges réputées avoir été obtenues en fonction de la conjoncture du marché et des paramètres contractuels. La structure des besoins au titre des produits vise à assurer que le profit brut de Thorold tiré du CAÉ est généralement fixe et en grande partie tributaire de sa capacité d'exercer ses activités conformément aux paramètres contractuels. Thorold peut à l'occasion générer des profits bruts supplémentaires à partir du marché de l'électricité en Ontario et dans certaines situations concernant les systèmes ou les activités.

L'installation de Thorold s'articule autour d'une turbine à gaz industrielle GE 7FA, d'un générateur de vapeur à récupération de chaleur connexe et d'une turbine à vapeur. Thorold a conclu un contrat de services sur 25 ans avec GE afin de couvrir l'entretien planifié et non planifié et les réparations de la turbine de combustion, de la génératrice, des systèmes de contrôle et des appareils auxiliaires fournis par GE.

Conformément aux modalités de sa convention de crédit, Thorold conserve une importante réserve pour l'entretien afin d'atténuer l'effet qu'ont sur les flux de trésorerie, les coûts périodiques découlant des inspections et révisions d'entretien majeures. Cette importante réserve pour l'entretien peut être financée par des liquidités ou une lettre de crédit et, à l'heure actuelle, les liquidités sont conservées dans un compte distinct portant intérêt. Thorold est également requise aux termes de certaines conditions de conserver une réserve au titre du service de la dette, réserve qui peut être financée par des liquidités ou une lettre de crédit. Une telle réserve sera établie en 2014.

SPY HILL

L'installation de Spy Hill est une installation de pointe alimentée au gaz naturel de 86 MW située à proximité de Spy Hill, en Saskatchewan sur un terrain loué de SaskPower. L'installation de Spy Hill a entrepris son exploitation commerciale le 19 octobre 2011 une fois sa construction achevée dans les délais et à un coût inférieur au budget. Elle produit de l'électricité et procure une stabilité du réseau à SaskPower suivant les modalités de son CAÉ de 25 ans. Le CAÉ de Spy Hill est conçu pour garantir des flux de trésorerie prévisibles, stables et durables en procurant des paiements mensuels qui couvrent tous les coûts fixes, le service de la dette et le rendement sur l'investissement et en transférant les coûts du combustible à SaskPower, ce qui met le projet à l'abri des variations des prix du gaz naturel sur le marché. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises.

L'installation comprend deux turbines à gaz GE LM 6000. Spy Hill a conclu un contrat d'approvisionnement de pièces et d'entretien avec GE pour la durée du CAÉ. Le contrat comprend un paiement trimestriel fixe pour couvrir certains frais d'inspection et de contrôle annuels et un paiement forfaitaire d'entretien majeur après environ 25 000 heures de fonctionnement. Les pièces et les services supplémentaires requis dans les cas non prévus seront fournis aux taux convenus et selon les escomptes de GE.

Le 21 janvier 2013, l'emprunt à terme de Spy Hill LP a été remboursé intégralement au moyen du produit de l'émission par Spy Hill LP d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A à 4,14 %, pour un montant de 156,3 millions de dollars. Les obligations seront remboursées par des paiements de capital et d'intérêts et seront amorties jusqu'à leur échéance en mars 2036, six mois avant l'expiration du CAÉ. Les obligations ont reçu la note A (stable) de DBRS.

À l'expiration du CAÉ de Spy Hill, SaskPower a l'option d'acheter l'installation pour 1 \$.

NORTH BATTLEFORD

L'installation de North Battleford est une centrale à charge minimale et à cycle mixte de 260 MW alimentée au gaz naturel située à proximité de North Battleford, en Saskatchewan. North Battleford a entrepris son exploitation commerciale le 5 juin 2013 une fois sa construction achevée dans les délais et à un coût inférieur au budget. Aux termes de son CAÉ, l'installation de North Battleford reçoit des versements mensuels liés à sa capacité qui sont établis en fonction de la possibilité pour l'installation de livrer de l'électricité en périodes de pointe les jours de la semaine qui ne sont pas des jours fériés et qui sont destinés à assurer le paiement de tous les coûts fixes, du service de la dette et du rendement des investissements. Le CAÉ prévoit d'autres tarifs visant à dédommager l'installation de North Battleford de certains coûts de production variables et fixes, qui comprennent la fourniture et le transport du gaz naturel, dont les coûts sont dans les faits transférés à SaskPower. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises. La structure contractuelle du projet est conçue pour assurer la production de flux de trésorerie prévisibles, stables et durables pendant la durée du CAÉ, soit 20 ans.

Pour produire de l'électricité, l'installation de North Battleford utilise une turbine à gaz GE 7FA, un générateur de vapeur à récupération de chaleur connexe et une turbine à vapeur. North Battleford a conclu une entente de 25 ans avec GE en vue de l'entretien et des réparations prévus et imprévus de la turbine de combustion, du générateur, des systèmes de contrôle et systèmes auxiliaires fournis par GE.

Le 20 septembre 2013, l'emprunt à terme et les swaps de taux d'intérêt de North Battleford LP ont été remboursés intégralement au moyen du produit de l'émission par North Battleford LP d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A à 4,958 %, pour un montant de 667,3 millions de dollars. Les obligations seront remboursées par des paiements de capital et d'intérêts et seront amorties jusqu'à leur échéance en décembre 2032, six mois avant l'expiration du CAÉ. Les obligations ont reçu la note A (faible) de DBRS.

Installations thermiques dont les participations ne donnent pas le contrôle

Le texte qui suit décrit les installations thermiques dont Northland a le contrôle des voix et qu'elle gère pour le compte de tiers, des actionnaires sans droit de vote :

COCHRANE POWER CORP.

L'installation de Cochrane est une centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse qui est en exploitation depuis 1990. Son CAÉ avec la SFIÉO expire en janvier 2015.

L'installation s'articule autour d'une turbine à gaz GE LM 2500 PE, d'un générateur de vapeur à récupération de chaleur et d'une turbine à vapeur. Elle produit aussi de la vapeur en brûlant des résidus de bois, ce qui fournit environ 25 % de la capacité de l'installation.

Northland est propriétaire du terrain et des bâtiments de l'installation de Cochrane qu'elle loue à Cochrane Power Corp. aux termes d'un bail à long terme venant à échéance en septembre 2040. Northland exploite et entretient l'installation de Cochrane et elle gère Cochrane Power Corp. pour le compte d'autres actionnaires aux termes d'une convention de gestion avec Cochrane Power Corp.

Le loyer et la rémunération de base aux termes de la convention de gestion sont tous deux ajustés annuellement en fonction des fluctuations de l'IPC. De plus, à compter de décembre 2013, Northland a le droit de recevoir une rémunération au rendement correspondant à 75 % des flux de trésorerie de Cochrane Power Corp. après déduction de l'ensemble des dépenses d'exploitation et de financement.

Northland a entrepris les négociations avec l'OÉO concernant le nouveau contrat de l'installation.

KIRKLAND LAKE CORP.

L'installation de Kirkland Lake comprend une centrale à charge minimale alimentée à la biomasse et au gaz naturel d'une capacité de 102 MW, en exploitation depuis 1991, et une centrale à charge de pointe d'une capacité de 30 MW, construite en 2004. Son CAÉ à long terme avec la SFIÉO devra être renégocié en août 2015 relativement aux ventes d'énergie à base de gaz naturel (tant la charge minimale que la charge de pointe) et en 2030 relativement aux ventes d'énergie à base de bois. Northland a entrepris les négociations des tarifs d'énergie à base de gaz naturel.

La centrale à charge minimale de Kirkland Lake comprend trois turbines à gaz GE LM 2500, des générateurs de vapeur à récupération de chaleur et deux turbines à vapeur. Trois chambres de combustion alimentées aux résidus de bois et intégrées à trois chaudières produisent aussi de la vapeur, qui fournissent environ 12 % de la production nette de l'installation.

La centrale à charge de pointe de Kirkland Lake comprend une turbine à gaz GE LM 2500 Plus qui fonctionne indépendamment de la centrale à charge minimale et fournit très rapidement de l'électricité au réseau électrique de l'Ontario au besoin.

Northland est propriétaire du terrain et des bâtiments de l'installation de Kirkland Lake qu'elle loue à Kirkland Lake Corp. aux termes d'un bail venant à échéance en novembre 2041. Northland a signé des conventions de gestion avec Kirkland Lake Corp. concernant la centrale à charge minimale initiale puis concernant la centrale à charge de pointe plus récente, lesquelles viennent toutes deux à échéance en novembre 2041. Ces conventions prévoient que Northland exploite et entretient l'installation de Kirkland Lake et qu'elle gère Kirkland Lake Corp. pour le compte de ses autres actionnaires.

La rémunération de base aux termes des conventions de gestion de Kirkland Lake est ajustée annuellement en fonction des fluctuations de l'IPC. De plus, Northland a le droit de recevoir une rémunération au rendement correspondant à 75 % des flux de trésorerie de Kirkland Lake Corp. après déduction de l'ensemble des dépenses d'exploitation et de financement.

Installation thermique gérée par un tiers

Le texte qui suit décrit l'installation thermique dans laquelle Northland a une participation économique et qui est gérée par un tiers :

PANDA-BRANDYWINE

L'installation de Panda-Brandywine est une installation à cycle mixte alimentée au gaz naturel de 230 MW située à Brandywine, au Maryland, près de Washington, dans le district fédéral de Columbia, Northland est propriétaire d'une participation de 19 % dans l'installation. L'installation de Panda-Brandywine vend sa capacité d'électricité et d'énergie à JP Morgan aux termes d'un CAÉ qui expire en mai 2014. En 2013, JP Morgan a avisé Panda-Brandywine, L.P. qu'elle ne prolongerait pas le CAÉ au-delà de mai 2014. JP Morgan sera donc tenue de verser 27,5 millions de dollars américains aux propriétaires de Panda-Brandywine au plus tard le 31 mai 2014. Dès le paiement de cette somme, l'installation de Panda-Brandywine sera transférée à JP Morgan.

Installations éoliennes

Northland possède et exploite des installations de production d'énergie éolienne d'une capacité de 250 MW. Les éoliennes captent et convertissent l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Les projets d'énergie éolienne sont moins complexes sur le plan technique que les projets de production d'électricité à partir de l'énergie thermique et les délais de construction sont beaucoup plus courts que dans le cas de ces derniers. Puisque les projets d'énergie éolienne n'utilisent pas de combustible et qu'en général leurs frais d'entretien du matériel sont moins élevés, ils ont des coûts opérationnels beaucoup moindres. Les installations éoliennes de Northland devraient produire plus d'électricité l'hiver parce qu'il vente généralement plus l'hiver que durant les mois d'été.

Le texte qui suit décrit les installations éoliennes de Northland qui sont actuellement en exploitation :

JARDIN

Le parc d'éoliennes Jardin de 127,5 MW est situé principalement sur des terres agricoles louées sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Matane, dans la région de la Gaspésie, au Québec.

Le parc d'éoliennes Jardin consiste en 85 éoliennes GE 1,5sle, d'une capacité de 1,5 MW chacune. Jardin a conclu une convention de soutien à l'exploitation de 7 ans avec GE en juin 2012 qui prévoit l'entretien et la prestation de services en permanence sur les éoliennes et le matériel connexe.

Jardin a conclu un CAÉ de 20 ans avec Hydro-Québec en vue de l'approvisionnement d'électricité pouvant atteindre 150 MW et reçoit une subvention du gouvernement fédéral pour une période de 10 ans aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable. Suivant les modalités de son CAÉ, Jardin partage 75 % de la subvention écoÉNERGIE avec Hydro-Québec.

MONT LOUIS

Le parc d'éoliennes Mont Louis de 100,5 MW est situé près de la ville de Saint-Maxime-du-Mont-Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec, sur des terres publiques louées du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Mont Louis comprend 67 éoliennes GE 1,5sle, d'une capacité de 1,5 MW chacune. Mont Louis a conclu avec GE un contrat de soutien à l'exploitation de 8 ans qui prévoit l'entretien et la prestation de services en permanence sur les éoliennes et le matériel connexe.

Mont Louis a conclu avec Hydro-Québec un CAÉ de 20 ans visant un approvisionnement en électricité pouvant atteindre 100,5 MW et reçoit, pour une période de 10 ans, une subvention du gouvernement fédéral aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable. Suivant les modalités de son CAÉ, 75 % de cette subvention est partagée avec Hydro-Québec.

PARCS D'ÉOLIENNES ALLEMANDS

Northland est propriétaire de deux parcs d'éoliennes en exploitation en Allemagne d'une capacité installée totale de 21,5 MW.

Le parc d'éoliennes de 7,2 MW, de Kavelstorf se compose de 4 turbines Nordex N60 de 1,3 MW et de 2 turbines Nordex N54 de 1,0 MW. Ce parc d'éoliennes est situé dans le nord de l'Allemagne à proximité de Rostock et est en exploitation depuis avril 2001. Le parc d'éoliennes d'Eckolstädt de 14,3 MW comprend 11 turbines de Bonus Energy A/S (un membre du groupe Siemens AG) de 1,3 MW chacun. Le parc d'éoliennes d'Eckolstädt est situé à proximité de Jena, dans le centre de l'Allemagne et est en exploitation depuis janvier 2000.

Toute l'électricité produite par les parcs d'éoliennes allemands est fournie à des services publics d'électricité locaux en vertu des modalités de la législation en matière d'énergie renouvelable du gouvernement fédéral allemand. Des contrats d'entretien des turbines ont été conclus avec un membre du groupe du fabricant des turbines à Kavelstorf et par un fournisseur de services d'entretien d'expérience à Eckolstädt. EDF EN Deutschland GmbH (auparavant, enXco GmbH), une entité possédant une grande expérience de l'énergie éolienne, gère les activités quotidiennes des parcs d'éoliennes et Northland assure une supervision générale.

Installations solaires

Les installations solaires de Northland utilisent des technologies EPV afin de convertir la lumière du soleil en électricité. Les projets d'énergie solaire ont des coûts opérationnels beaucoup plus faibles que les projets thermiques ou éoliens.

Pendant le développement des projets solaires de Northland, une société d'experts-conseils en génie prépare des estimations de la production à long terme en utilisant des données météorologiques qui s'échelonnent sur de nombreuses années.

La production d'électricité à partir de projets solaires varie généralement moins que la production à partir de projets éoliens et elle est habituellement plus élevée l'été que l'hiver.

Le texte suivant décrit les installations solaires de Northland qui sont actuellement en exploitation :

PROJETS D'ÉNERGIE SOLAIRE COMPORTANT DES PANNEAUX AU SOL DE PHASE I

Les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I de Northland se composent de six projets individuels de 10 MW totalisant 60 MW et sont situés à proximité de Smith Falls et de Belleville dans l'est de l'Ontario, et de Huntsville au centre de l'Ontario. Chaque projet fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans dans le cadre du programme de TRG de l'OÉO.

Les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I utilisent des modules EPV fournis par le groupe de sociétés MEMC et ont été construits par Miwel Construction, une filiale en propriété exclusive d'Aecon Group Inc. Les projets ont entrepris leur exploitation commerciale à tour de rôle entre juin et septembre 2013. Northland exploite et entretient les projets.

PROJETS DE PANNEAUX SOLAIRES SUR TOIT POUR CERTAINS MAGASINS LOBLAW

Northland exploite et est copropriétaire aux termes de partenariat avec Loblaw de quatre installations solaires sur toit et produisent au total environ 1 MW. Les projets de panneaux solaires sur toit pour certains magasins Loblaw sont situés dans diverses municipalités en Ontario et ont démarré leur exploitation à diverses dates au cours de 2011. Les installations ont conclu des CAÉ à prix garanti de 20 ans dans le cadre du programme de TRG de l'OÉO.

Projet en construction

PROJETS D'ÉNERGIE SOLAIRE COMPORTANT DES PANNEAUX AU SOL DE PHASE II

Les trois projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II sont situés dans l'est et le centre de l'Ontario. Deux de ces projets ont entrepris leur exploitation commerciale avant le 2 février 2014. Le financement de ces deux projets a été obtenu d'un groupe de prêteurs bancaires le 24 septembre 2013. Le financement du troisième projet, toujours en construction, devrait être obtenu bientôt, et l'achèvement de ce projet est prévu pour le milieu de 2014. Les dépenses d'investissement des projets de la phase II devraient s'élever à 155 millions de dollars.

Les deux premiers projets de phase II ont été construits par Miwel Construction, une filiale en propriété exclusive d'Aecon Group Inc., et le troisième projet sera construit par H.B White Canada Corp. Les modules EPV de l'ensemble des trois projets sont fournis par MEMC Singapore PTE Ltd. et SMA Solar Technology Canada, Inc., respectivement, et la fabrication est terminée en Ontario pour répondre aux exigences de contenu ontarien du programme de TRG.

PARC D'ÉOLIENNES DU MONT McLEAN – ONTARIO

Le parc d'éoliennes du mont McLean est un projet éolien de 60 MW (participation nette de 30 MW pour Northland) situé dans l'île Manitoulin, en Ontario, qui a été développé en partenariat en parts égales avec les United Chiefs and Councils of Mnidoo Mnising First Nations. Le projet fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans avec l'OÉO dans le cadre du programme de TRG. Le projet comprend 24 éoliennes fournies par GE et est construit par H.B. White Canada Corp. aux termes d'un contrat à prix fixe visant l'équipement auxiliaire.

D'importantes activités de construction touchant le parc d'éoliennes du Mont McLean ont débuté en mai 2013. L'aménagement des routes d'accès au site, des fondations des turbines, du réseau de lignes électriques de 115 kV et du câble sous-marin est maintenant achevé, et la totalité des 24 éoliennes du projet ont été dressées. La sous-station principale et le matériel du poste de sectionnement sont installés et mis en service, alors que la construction du système collecteur se poursuit et que les éoliennes sont en voie de préparation pour le démarrage des activités.

L'exploitation commerciale du projet est prévue pour le début de 2014, alors que ses coûts sont estimés à 185 millions de dollars.

Le 1^{er} octobre 2013, McLean's a clôturé le financement d'une facilité de crédit de 135 millions de dollars avec un groupe de prêteurs institutionnels canadiens. La facilité de crédit servira à financer la construction du projet et sera convertie en emprunt à terme une fois que le projet aura entrepris son exploitation commerciale. L'emprunt sera intégralement amorti sur la durée du CAÉ. Northland et ses partenaires des Premières Nations ont financé en parts égales le solde des coûts estimatifs du projet de 185 millions de dollars par un placement de capitaux propres.

Projets de développement au stade avancé

Northland a une participation économique nette prévue dans des projets d'énergie renouvelable de 479 MW, assortis de CAÉ ou d'ententes d'achat d'électricité, qui, selon elle, sont au stade de développement avancé. Ces projets ont une capacité brute combinée de 790 MW et comprennent i) le projet de parcs éoliens en mer Gemini de 600 MW; ii) un parc éolien côtier de 124 MW; iii) un projet d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de 40 MW; et iv) 26 MW d'hydroélectricité. Le tableau qui suit présente un sommaire de ces projets, de la participation économique prévue de Northland, des acheteurs d'électricité et des modalités des contrats.

Projets au stade de développement avancé	Capacité brute du projet	Participation économique de Northland		Région	Contrepartie au contrat	Durée du CAÉ ¹⁾
		%	Capacité			
Parcs éoliens en mer Gemini ²⁾	600,0 MW	60 %	360,0 MW	Pays-Bas	Le gouvernement des Pays-Bas	15 ans
Parc d'éoliennes de Grand Bend	100,0 MW	50 %	50,0 MW	Ontario	OÉO	20 ans
Énergie solaire comportant des panneaux au sol ³⁾	40,0 MW	100 %	40,0 MW	Ontario	OÉO	20 ans
Projet hydroélectrique de Kabinakagami	26,0 MW	50 %	13,0 MW	Ontario	OÉO	40 ans
Parc d'éoliennes de Frampton	24,0 MW	67 %	16,0 MW	Québec	Hydro-Québec	20 ans

- 1) À compter de la date d'exploitation commerciale.
- 2) Les actions doivent être acquises avant la clôture du financement.
- 3) Les activités de construction des quatre projets ont commencé en février 2014.

PROJET DE PARCS ÉOLIENS EN MER GEMINI – PAYS-BAS

En août 2013, Northland a conclu des ententes lui permettant d'acquérir une participation de 55 % dans un consortium qui est propriétaire du projet de parcs éoliens en mer Gemini, un projet éolien en mer de 600 MW situé à 85 kilomètres de la côte des Pays-Bas dans la mer du Nord. Après la fin de son exercice, Northland a conclu une entente lui permettant d'acquérir une participation additionnelle de 5 % dans le projet, portant ainsi sa participation totale à 60 %. En 2010, le gouvernement des Pays-Bas a accordé au projet une entente d'achat d'électricité de 15 ans lors d'un appel d'offres concurrentiel lancé dans le cadre du programme incitatif à la production d'énergie durable (Stimulering Duurzame Energieproductie, « SDE »). Une fois en exploitation, le projet sera l'un des plus grands parcs éoliens au monde, celui-ci devant être capable de produire suffisamment d'électricité pour alimenter plus de 785 000 ménages.

Northland dirige la réalisation des dernières activités de développement en cours de Gemini et donne des conseils et des informations fondés sur sa vaste expérience du développement et du financement de projets. Northland a l'intention de continuer à jouer son rôle de premier plan pendant la construction et l'exploitation. Le développement du projet avance bien. Les principaux permis environnementaux ont été reçus, les contrats d'approvisionnement en éoliennes auprès de Siemens et les travaux d'ingénierie et de construction et la fourniture de l'équipement auxiliaire par Van Oord progressent bien. Les activités de financement sont aussi à un stade avancé, des engagements ayant été reçus pour l'ensemble du financement par emprunt prévu requis, y compris les emprunts de premier rang et les emprunts mezzanine de second rang, sous réserve des conditions usuelles de clôture (réalisation du contrôle diligent, signature de la documentation, réception des approbations finales, etc.). Selon la direction, les 2,2 milliards d'euros nécessaires à Gemini à titre de prêt de premier rang devraient avoir été obtenus vers la fin du premier trimestre ou au début du deuxième trimestre de 2014. Par la suite, la construction du projet de parcs

éoliens en mer Gemini devrait débuter à la fin de 2014, et son exploitation commerciale devrait commencer en 2017.

Le total des dépenses d'investissement de Gemini est estimé à environ 2,8 milliards d'euros et devrait être financé à la fois par un prêt de projet sans recours, un prêt mezzanine et des capitaux propres provenant du consortium. Northland et les autres participants aux capitaux propres, notamment Siemens Project Ventures (20 %), Van Oord (10 %) et NV HVC (10 %), tentent d'obtenir le financement auprès d'importants prêteurs internationaux, d'agences de crédit à l'exportation et d'autres agences gouvernementales, et de fonds de retraite. L'investissement total de Northland, y compris sa quote-part des capitaux propres et le financement mezzanine, devrait se situer autour de 550 millions de dollars canadiens. L'investissement final de Northland dans le projet de parc éolien Gemini est assujéti au respect de plusieurs conditions, notamment tous les documents officiels doivent être remplis et le conseil d'administration de Northland doit donner son approbation. Les sources de financement comprennent à la fois l'encaisse, des prêts à terme pour des parties du projet qui seront réglés quand l'exploitation commerciale démarrera, la marge de crédit de Northland et l'émission éventuelle d'actions privilégiées, de débentures convertibles, de reçus de souscription et/ou d'actions ordinaires. La direction a pour objectif de réduire au minimum le montant des capitaux propres dilutifs mobilisés tout en maintenant des paramètres de crédit prudents.

Des renseignements supplémentaires sur l'investissement de Northland et les sources de capital figurent dans la présentation Investor Day de Northland de septembre 2013, qui peut être consultée sur le site Web de Northland à l'adresse www.northlandpower.ca.

PARC ÉOLIEN DE GRAND BEND – ONTARIO

Northland et une entité créée par les Premières Nations Aamjiwnaang et Bkejwanong développent conjointement, en vertu d'un partenariat en parts égales, le projet du parc d'éoliennes de Grand Bend de 100 MW pour lequel un CAÉ de 20 ans a été conclu avec l'OÉO dans le cadre du programme de TRG. Le développement du projet se poursuit : le processus visant l'obtention d'une autorisation à titre de projet d'énergie renouvelable est réputée avoir été mené à bien, la Commission de l'énergie de l'Ontario a donné l'autorisation de construction de l'infrastructure du réseau et l'entrepreneur du projet a commencé les travaux d'ingénierie. L'exploitation commerciale est actuellement prévue pour 2015.

PROJETS D'ÉNERGIE SOLAIRE COMPORTANT DES PANNEAUX AU SOL DE PHASE III – ONTARIO

Northland a quatre projets d'énergie solaire au stade de développement avancé, d'une capacité totale de 40 MW. Les permis environnementaux et l'autorisation finale à titre de projet d'énergie renouvelable ont été reçus pour les quatre projets, et la préparation initiale a commencé en décembre pour l'un des sites. Le total des dépenses d'investissement devrait se situer autour de 245 millions de dollars. L'exploitation commerciale des projets est prévue pour le début de 2015.

PROJETS HYDROÉLECTRIQUES DE KABINAKAGAMI – ONTARIO

Northland développe quatre projets hydroélectriques au fil de l'eau sur la rivière Kabinakagami à proximité de Hearst, en Ontario, d'une capacité de 26 MW. Les projets sont développés dans le cadre d'un partenariat en parts égales avec la Première Nation de Constance Lake. Le travail d'obtention des permis nécessaires à la délivrance par le ministère de l'Environnement de l'approbation de l'évaluation environnementale des projets touche à sa fin.

Tenant compte des exigences spécifiques d'approbation réglementaire inhérentes aux projets hydroélectriques, le ministre de l'Énergie de l'Ontario a chargé l'OÉO, en juin dernier, d'offrir une

prolongation de trois ans à tous les CAÉ en cours dans le cadre du programme de TRG, qui visent des projets hydroélectriques, y compris le projet de Kabinakagami. Le total des dépenses d'investissement du projet est estimé à 180 millions de dollars, et la date d'exploitation commerciale prévue pour la fin de 2017 voire 2018 est actuellement à l'étude.

PARC ÉOLIEN DE FRAMPTON – QUÉBEC

Ce parc éolien d'une capacité de 24 MW sera situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent à proximité de Frampton, au Québec, et la municipalité de Frampton en sera propriétaire à hauteur de 33 %. L'obtention des permis environnementaux du projet progresse bien, et l'exploitation commerciale est prévue pour la fin de 2015 aux termes du CAÉ avec Hydro-Québec. Ce projet devrait utiliser des éoliennes Enercon fournies par une usine de fabrication du Québec et il est prévu que les dépenses d'investissement s'élèveront à environ 75 millions de dollars.

Projets de développement éventuels

Northland se consacre activement à d'autres nouveaux projets de développement éventuels qui englobent une gamme de projets de technologie propre, y compris le gaz naturel et l'énergie éolienne, solaire et hydroélectrique afin de procurer une source d'énergie durable dans diverses régions et territoires politiques. Northland croit que cette stratégie diversifiée atténuera le risque de variations défavorables des aspects démographiques locaux ou des politiques gouvernementales.

Au cours de 2013 et jusqu'à la date de la présente notice annuelle, Northland a continué de mettre en œuvre sa stratégie d'expansion de son portefeuille de projets de développement à un stade de démarrage dans les marchés canadiens qu'elle cible habituellement et s'est tournée vers les États-Unis et d'autres territoires qui répondent aux critères d'investissement de la société. Un certain nombre d'occasions se sont présentées et sont mises en valeur dans l'ensemble des technologies au Canada, aux États-Unis et ailleurs. Ces nouvelles occasions s'ajoutent aux projets de Northland qui sont déjà en cours de développement. La stratégie de Northland vise encore à assurer un équilibre entre l'avancement des projets de développement qui répondent aux critères d'investissement de la société et la gestion prudente du risque de la société concernant les coûts des projets au stade de démarrage.

Prêts et emprunts portant intérêt

Northland a modifié et mis à jour sa facilité de crédit consentie par un syndicat de banques le 31 mai 2011. La facilité modifiée prévoit une facilité de crédit renouvelable de 250 millions de dollars (qui était auparavant de 130 millions de dollars) afin d'aider au financement des activités de développement, des acquisitions et des investissements dans des projets ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. La facilité vient à expiration en mai 2015 et comporte des options de renouvellement annuel par la suite.

En règle générale, Northland finance les projets au moyen d'ententes de crédit garanties conclues par ses filiales et qui sont sans recours à l'égard de Northland. Les prêts et emprunts portant intérêt des filiales de Northland comprennent les suivants :

	Note	Échéance	Taux ¹⁾	Au 31 décembre 2013	Au 31 décembre 2012	Au 31 décembre 2011
Kingston LP	a)	s.o.	s.o.	-	32 431	45 121
Thorold LP	b)	2015, 2030	6,6 %	349 699	361 527	373 205
Spy Hill LP	c)	2036	4,1 %	151 790	110 452	101 800
North Battleford LP	d)	2032	5,0 %	658 706	366 200	216 900
Jardin SEC	e)	2029	6,0 %	121 941	126 804	146 854
Mont Louis SEC	f)	2031, 2032	6,6 %	113 401	116 516	131 349
Projets d'énergie solaire	g)	2030	5,2/5,3 %	219 615	151 200	-

	Note	Échéance	Taux ¹⁾	Au 31 décembre 2013	Au 31 décembre 2012	Au 31 décembre 2011
comportant des panneaux au sol de phase I						
Projets d'énergie solaire	h)	18 ans ²⁾	5,7 %	64 800	-	-
comportant des panneaux au sol de phase II						
McLean's LP	i)	2034	6,0 %	135 200	-	-
Kirkland Lake Corp.	j)	2015	7,1 %	6 418	-	-
Total				1 821 570	1 265 130	1 015 229

1) Les taux d'intérêt moyens pondérés des emprunts des filiales.

2) À partir de la conversion en emprunt à terme.

- a) Le 23 janvier 2013, Kingston LP a remboursé intégralement son emprunt à terme et son billet garanti de premier rang et a réglé les swaps de taux d'intérêt en cours connexes.
- b) Le prêt de premier rang de Thorold LP était financé à hauteur de 50 % par des prêteurs bancaires et de 50 % par des prêteurs institutionnels. La tranche consentie par les prêteurs institutionnels du prêt de premier rang de Thorold LP, représentant 201 millions de dollars dès le début, exigeait que le premier paiement trimestriel mixte de capital et d'intérêt soit de 6,32 % le 31 décembre 2010 conformément à un calendrier conçu pour amortir intégralement le prêt sur sa durée jusqu'à son échéance, soit le 31 mars 2030. La tranche du prêt de premier rang de Thorold LP consentie par les banques, représentant 199,1 millions de dollars au départ, a été convertie le 30 novembre 2010 en un prêt à terme avec paiements du capital et de l'intérêt au taux d'intérêt en vigueur majoré de l'écart de taux applicable sur une période d'amortissement de 20 ans jusqu'au 31 mars 2030 assorti d'une échéance en septembre 2015. Comme l'exigeaient les dispositions du prêt de premier rang de Thorold LP, Thorold LP a conclu des contrats de swaps de taux d'intérêt pour fixer les taux d'intérêt effectifs de la tranche du prêt consentie par les banques jusqu'en mars 2030. Le tableau précédent comprend des réévaluations à la juste valeur de 23,1, de 25,0 et de 26,9 millions de dollars aux 31 décembre 2013, 2012 et 2011.
- c) Le 21 janvier 2013, le prêt à terme de Spy Hill LP a été remboursé intégralement au moyen du produit de l'émission par Spy Hill LP d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A à 4,14 %, pour un montant de 156,3 millions de dollars. Les obligations seront remboursées par des paiements de capital et d'intérêts et seront amorties jusqu'à leur échéance en mars 2036, six mois avant l'expiration du CAÉ. Les obligations ont reçu la note A (stable) de DBRS.
- d) Le 20 septembre 2013, le prêt à terme et les swaps de taux d'intérêt de North Battleford LP ont été remboursés intégralement au moyen du produit de l'émission par North Battleford LP d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A à 4,958 %, pour un montant de 667,3 millions de dollars. Les obligations seront remboursées par des paiements de capital et d'intérêts et seront amorties jusqu'à leur échéance en décembre 2032, six mois avant l'expiration du CAÉ. Les obligations ont reçu la note A (faible) de DBRS.
- e) Le 2 mai 2008, Jardin SEC a conclu une facilité de crédit sans recours avec un syndicat de prêteurs institutionnels visant un prêt à terme garanti de premier rang de 153,0 millions de dollars (le « **prêt de premier rang de Jardin** »). La conversion en un prêt à terme est survenu le 31 mai 2012. Le prêt de premier rang de Jardin est remboursé par des paiements trimestriels de capital et d'intérêts à un taux de 6,0 % jusqu'à son échéance le 30 novembre 2029, les paiements de capital

amortissant pleinement le prêt sur sa durée. Certaines réévaluations à la juste valeur du prêt de premier rang de Jardin sont de 7,6, de 8,3 et de 9,0 millions de dollars et ont été comptabilisées respectivement aux 31 décembre 2013, 2012 et 2011.

- f) Le 17 novembre 2010, Mont Louis SEC a conclu une facilité de crédit sans recours avec un syndicat de prêteurs institutionnels visant un prêt à terme garanti de premier rang de 106 millions de dollars (le « **prêt de premier rang de Mont Louis** ») et un prêt-relais de 30 millions de dollars (le « **prêt-relais de Mont Louis** »). La conversion en un prêt à terme est survenue le 31 janvier 2012. Le prêt de premier rang de Mont Louis est remboursé par des paiements trimestriels de capital et d'intérêts au taux de 6,6 % jusqu'à son échéance le 16 septembre 2031, les paiements de capital amortissant pleinement le prêt sur sa durée. Investissement Québec, organisme d'investissement du gouvernement provincial, a également consenti un prêt de 13,9 millions de dollars à Mont Louis dont le remboursement est garanti par Northland. Le prêt d'Investissement Québec est sans intérêt jusqu'en avril 2015, moment auquel l'emprunt portera intérêt au taux annuel de 5 % jusqu'en avril 2017. Après 2017 et jusqu'à l'échéance du prêt en mars 2032, l'emprunt portera intérêt au taux annuel de 5,5 %. Le solde impayé du capital est exigible à l'échéance du prêt en mars 2032. Le prêt-relais de Mont Louis a été consenti afin de financer le coût de la sous-station et du système collecteur en attendant un remboursement des coûts par Hydro-Québec Distribution. Le prêt-relais a été remboursé en juin 2012.
- g) Le 16 juillet 2012, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I ont obtenu un financement de projet sans recours de 227 millions de dollars à l'égard de six projets d'énergie solaire totalisant 60 MW, qui font partie des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I situés en Ontario. La facilité de crédit sans recours est consentie par un syndicat de banques; une tranche de 115 millions de dollars de celle-ci est attribuée à trois projets (le « **groupe 1** ») et une tranche de 112 millions de dollars de celle-ci est attribuée aux trois autres projets (le « **groupe 2** »). À la conversion en prêt à terme, les emprunts seront remboursés par des paiements de capital et d'intérêt fondés sur une période d'amortissement de 18 ans. Comme l'exigeaient les dispositions du prêt, les projets ont conclu des contrats de swaps de taux d'intérêt afin de fixer de fait le taux d'intérêt variable de la dette sans recours. Les prêts et les swaps de taux d'intérêt ont une durée s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2030 afin de couvrir à la fois les avances de prêt pendant la construction et les remboursements de la dette au cours de la période d'exploitation commerciale. Le taux global, y compris les swaps de taux d'intérêt et les écarts de crédit pour les quatre premières années après la conversion en prêt à terme, est de 5,2 % pour le groupe 1 et de 5,3 % pour le groupe 2.
- h) Le 24 septembre 2013, des entités exploitant des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol ont conclu, avec deux banques commerciales, un financement de projet sans recours de 84 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 4,5 millions de dollars pour deux des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II. À la conversion en prêt à terme, le prêt sera remboursé par des paiements de capital et d'intérêts fondés sur une période d'amortissement de 18 ans. Comme l'exigeaient les dispositions du prêt, le 11 octobre 2013, Northland a conclu des swaps de taux d'intérêt pour fixer le taux d'intérêt variable de la dette sans recours. Le taux global, y compris les swaps de taux d'intérêt et les écarts de crédit, est de 5,735 %.
- i) Le 1^{er} octobre 2013, McLean's LP a conclu une facilité de crédit sans recours avec un syndicat de prêteurs institutionnels se composant d'un emprunt à la construction et à terme garanti de premier rang de 135 millions de dollars. L'emprunt de premier rang sera remboursé par des paiements trimestriels de capital et d'intérêts qui débiteront le 31 mars 2017 et se poursuivront jusqu'à l'échéance le 31 mars 2034, les paiements de capital amortissant pleinement l'emprunt sur cette

durée. L'emprunt de premier rang a été décaissé à la clôture et porte intérêt au taux de 6,01 %, les intérêts étant versés trimestriellement (mensuellement avant la conversion en emprunt à terme).

- j) Le 13 novembre 2003, Kirkland Lake Corp. a conclu un prêt à la construction et à terme de 30 millions de dollars pour financer la construction de sa centrale à charge de pointe alimentée au gaz naturel. Une fois le projet réalisé avec succès, le prêt à la construction a été converti en prêt à terme qui porte intérêt au taux de 7,07 % et qui est remboursé en 121 paiements mensuels de capital et d'intérêts jusqu'à l'échéance le 28 février 2015.

Clauses restrictives

Comme il a été indiqué précédemment, Northland exerce surtout ses activités de façon indirecte par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes et réunit des fonds au moyen d'une démarche de financement de projets suivant laquelle les projets sont construits au moyen d'une combinaison de capitaux propres fournis par Northland et des prêts de financement de projet sans recours obtenus par la filiale. Suivant les accords de crédit et les actes de fiducie relatifs à cette dette, les distributions d'espèces à Northland sont habituellement interdites si un prêt fait l'objet d'un défaut ou si un projet n'obtient pas son ratio de couverture du service de la dette (**RCSD**) minimum de référence, auxquels cas le projet devra conserver les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de distribution à laquelle le ratio de référence sera obtenu.

Les diverses clauses restrictives applicables sont exposées ci-après :

FACILITÉ DE NORTHLAND

Northland et sa filiale Iroquois Falls Corp. disposent d'une facilité de crédit assortie de sous-limites totalisant 250 millions de dollars pour aider au financement de l'expansion de Northland, de lettres de crédit et aux frais généraux de l'entreprise d'Iroquois Falls Corp. Les montants prélevés aux termes de la facilité de crédit sont surtout garantis pas une sûreté générale et des ententes de charge qui constituent une charge prioritaire de premier rang sur l'ensemble des immeubles et des biens et des actifs présents et futurs d'Iroquois Falls et de Northland. Au 31 décembre 2013, des lettres de crédit totalisant 161,0 millions de dollars étaient impayées aux termes de cette facilité et Iroquois Falls Corp. n'avait aucun prêt impayé aux termes de sa facilité d'exploitation. Tant que des avances sont consenties à Iroquois Falls Corp. aux termes de la marge d'exploitation ou à Northland aux termes de la marge d'acquisition, certains RCSD doivent être respectés par Iroquois Falls Corp. Northland est assujettie à un engagement voulant que le ratio de la dette consolidée de Northland, y compris les lettres de crédit impayées par rapport à la capitalisation consolidée, qui correspond à la dette majorée de capitaux propres, ne peut être supérieur à 70 % ainsi qu'il est calculé tous les trimestres. Si ces engagements ne sont pas respectés, les transferts provenant d'Iroquois Falls à Northland et les dividendes aux actionnaires peuvent être limités jusqu'à ce que ces ratios financiers soient respectés.

THOROLD LP

La convention de crédit de Thorold LP exige que celle-ci obtienne un RCSD d'au moins 1,15 pour la période de 12 mois antérieure à chaque distribution trimestrielle. Thorold pourrait être également requise de financer certains comptes de réserve, principalement la réserve au titre du service de la dette correspondant à six mois de versements de capital et d'intérêt prévus si le RCSD est entre 1,15 et 1,40.

SPY HILL

Comme il est décrit précédemment, le 21 janvier 2013, l'emprunt bancaire de Spy Hill LP a été remboursé intégralement au moyen du produit de l'émission par Spy Hill LP d'obligations amortissables

garanties de premier rang à 4,14 % pour un montant de 156,3 millions de dollars. L'acte de fiducie relatif aux obligations de Spy Hill LP prévoit que celle-ci doit conserver un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois antérieure à chaque distribution trimestrielle. Spy Hill LP est également tenue de financer trois comptes de réserve : une réserve au titre du service de la dette de six mois, une réserve pour les travaux d'entretien majeurs et une réserve pour les travaux d'entretien imprévus.

NORTH BATTLEFORD

Comme il est décrit précédemment, le 20 septembre 2013, l'emprunt bancaire de North Battleford a été remboursé intégralement au moyen du produit de l'émission par North Battleford LP d'obligations amortissables garanties de premier rang à 4,958 % pour un montant de 667,3 millions de dollars. L'acte de fiducie régissant les obligations de North Battleford LP prévoit que celle-ci doit conserver un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois antérieure à chaque distribution trimestrielle. North Battleford LP est également tenue de financer deux comptes de réserve : une réserve au titre du service de la dette de six mois et une réserve pour les travaux d'entretien majeurs.

JARDIN SEC

La convention de crédit de Jardin SEC régissant l'emprunt à terme de Jardin SEC exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,15 pour la période de 12 mois prenant fin immédiatement avant la date de chaque distribution trimestrielle. Si ce ratio n'est pas obtenu, Jardin devra conserver les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de distribution à laquelle le ratio sera obtenu.

MONT LOUIS SEC

La convention de crédit de Mont Louis SEC régissant la dette à terme de Mont Louis SEC exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois prenant fin immédiatement avant la date de distribution précédente pour chaque distribution trimestrielle. Il n'y a aucune clause restrictive rattachée au prêt d'Investissement Québec.

SOLAIRE

Les conventions de crédit du groupe 1 et du groupe 2 relatives aux projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I exigent l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois antérieure à chaque distribution trimestrielle, une fois l'emprunt de construction converti en emprunt à terme.

AUTRE

À la conversion en emprunts à terme des emprunts de McLean's LP, des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II et des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III, ils seront assujettis à des clauses restrictives semblables.

DIVIDENDES

Viabilité des dividendes

Le conseil et la direction de Northland sont déterminés à maintenir le dividende mensuel actuel de 0,09 \$ par action ordinaire. La direction et le conseil de Northland ont prévu l'incidence de la croissance sur le versement des dividendes et sont confiants que Northland dispose des fonds suffisants pour respecter son

engagement au titre des dividendes à partir des flux de trésorerie d'exploitation, de ses équivalents de trésorerie et, au besoin, de sa marge de crédit ou de capitaux externes.

Northland a établi un plan de réinvestissement des dividendes aux termes duquel les porteurs d'actions ordinaires et le porteur des actions de catégorie A peuvent choisir de réinvestir leurs dividendes dans de nouvelles actions ordinaires de Northland selon une décote pouvant atteindre 5 % du cours de l'action. Bien que la mise œuvre future du PRD révisé de Northland soit incertaine, la participation moyenne depuis sa création a été de 27 %. S'appuyant sur un examen de sociétés comparables dotées d'un PRD semblable, la direction prévoit que le résultat net sera un important réinvestissement de dividendes en espèces dans Northland, ce qui améliorera l'efficacité et réduira le coût de l'obtention de capitaux propres en vue de projets futurs.

La société a distribué au total 1,08 \$ en espèces ou en actions ordinaires par action ordinaire aux actionnaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (1,08 \$ par action en 2012 et 1,08 \$ par part en 2011).

Dividendes antérieurs

Le tableau qui suit fait état des dividendes en espèces par action ordinaire qui ont été déclarés chaque mois au cours des trois derniers exercices.

Dividendes déclarés par action (\$)

<u>Mois</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Janvier	0,0900	0,0900	0,0900
Février	0,0900	0,0900	0,0900
Mars	0,0900	0,0900	0,0900
Avril	0,0900	0,0900	0,0900
Mai	0,0900	0,0900	0,0900
Juin	0,0900	0,0900	0,0900
Juillet	0,0900	0,0900	0,0900
Août	0,0900	0,0900	0,0900
Septembre	0,0900	0,0900	0,0900
Octobre	0,0900	0,0900	0,0900
Novembre	0,0900	0,0900	0,0900
Décembre	0,0900	0,0900	0,0900
	<u>1,0800</u>	<u>1,0800</u>	<u>1,0800</u>

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 1 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

Dividendes déclarés par action privilégiée de série 1 (\$)

<u>Mois</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Mars	0,3281	0,3281	0,3281
Juin	0,3281	0,3281	0,3281
Septembre	0,3281	0,3281	0,3281
Décembre	0,3281	0,3281	0,3281
	<u>1,3124</u>	<u>1,3124</u>	<u>1,3124</u>

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 3 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

Dividendes déclarés par action privilégiée de série 3 (\$)

<u>Mois</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Mars	0,3125	0,0000	0,0000
Juin	0,3125	0,1267	0,0000
Septembre	0,3125	0,3125	0,0000
Décembre	0,3125	0,3125	0,0000
	<u>1,2500</u>	<u>0,7517</u>	<u>0,0000</u>

RAPPORT DE GESTION

Il y a lieu de se reporter aux renseignements figurant sous la rubrique « Rapport de gestion » du rapport annuel 2013 de Northland, qui est intégré aux présentes par renvoi. Le rapport annuel 2013 est déposé sur SEDAR au www.sedar.com sous le profil de Northland et sur le site Web de Northland au www.northlandpower.ca.

STRUCTURE DU CAPITAL

Suivant l'arrangement, le 1^{er} janvier 2011, les parts du Fonds ont été échangées contre des actions ordinaires de Northland à raison de une contre une, et les actions privilégiées de série 1 de Prefco sont devenues des actions privilégiées de série 1 de Northland. Les parts de catégorie A, les parts de catégorie B et les parts de catégorie C de Holdings LP ont été échangées contre des actions de catégorie A, des actions convertibles de catégorie B et des actions convertibles de catégorie C de Northland.

Aux termes de ses statuts, Northland est autorisée à émettre les catégories suivantes d'actions :

- un nombre illimité d'actions ordinaires;
- 42 478 451 actions de catégorie A;
- 8 067 723 actions convertibles de catégorie B;
- 8 496 078 actions convertibles de catégorie C;
- un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries dont :
 - 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions de série 1;
 - 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions de série 2;
 - 4 800 000 d'entre elles sont désignées actions de série 3;
 - 4 800 000 d'entre elles sont désignées actions de série 4;

Au 31 décembre 2013, Northland avait en circulation 131 978 711 actions ordinaires (86 041 930 actions ordinaires en 2012), 6 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 4 800 000 actions privilégiées de série 3 et 1 000 000 d'actions de catégorie A. Au cours de l'année, une tranche de 11,4 millions de dollars (10,5 millions de dollars en 2012) de débentures de 2014 a été convertie en 920 434 (844 737 actions ordinaires en 2012). En outre, 1 029 481 actions ordinaires ont été émises dans le cadre du PILT de Northland. Enfin, 2 018 112 actions ordinaires supplémentaires ont été émises aux termes du PRD de Northland. Le 22 août 2013, les actions de catégorie C restantes de Northland et toutes ses actions de catégorie B ont été converties en actions de catégorie A. Après la conversion des actions de catégorie C et de catégorie B en actions de catégorie A, elles ont été converties en un nombre équivalent (12 357 531) d'actions ordinaires (se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité – Conversion des actions relatives à la fusion »).

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions ordinaires, aux actions de catégorie A, aux actions convertibles de catégorie B, aux actions convertibles de catégorie C, aux actions privilégiées de série 1 et de série 2 et aux actions privilégiées de série 3 et de série 4. Toutes les actions convertibles de catégorie B et les actions convertibles de catégorie C ont été converties en actions ordinaires en 2013. L'émission d'autres actions convertibles de catégorie B et d'autres actions convertibles de catégorie C n'est pas autorisée.

Description des actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toute assemblée des actionnaires de Northland, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de Northland ont le droit de voter. Sous réserve des droits de porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare à son appréciation à l'occasion. De plus, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit à la partie du solde des actifs de Northland correspondant au ratio que représente le nombre d'actions ordinaires en circulation par rapport au nombre total des actions ordinaires en circulation et du produit du nombre d'actions de catégorie A en circulation et du taux de conversion applicable à la catégorie A (défini dans les statuts de la société) au moment de la liquidation ou de la dissolution de Northland ou d'une autre disposition des actifs de Northland entre ses actionnaires.

Description des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A confèrent une voix par action et comportent des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après à la rubrique « Structure du capital – Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A ». Les actions de catégorie A, qui sont toutes détenues par NPHI, sont incessibles, sauf à l'occasion d'une restructuration de NPHI. Au moment de la liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, les porteurs d'actions de catégorie A se partagent la distribution du solde des actifs de Northland.

Description des actions convertibles de catégorie B

Les actions convertibles de catégorie B étaient convertibles en actions de catégorie A à raison de une contre une en fonction des gains liés au développement (définis dans les statuts de la société) générés par les projets admissibles de Northland seulement après que l'ensemble des actions convertibles de catégorie C ont été converties comme il est décrit à la rubrique « Développement général de l'activité –

Conversion des actions relatives à la fusion ». Les actions convertibles de catégorie B étaient sans droit de vote et ne donnaient pas droit à des dividendes. Chaque action convertible de catégorie B conférait le droit de recevoir 0,001 \$ par action au moment de la liquidation. Les actions convertibles de catégorie B, qui étaient toutes détenues par NPHI, ont été converties en actions de catégorie A puis en actions ordinaires en 2013. L'émission d'autres actions convertibles de catégorie B n'est pas autorisée.

Description des actions convertibles de catégorie C

Les actions convertibles de catégorie C étaient convertibles en actions de catégorie A à raison de une contre une en fonction de la première tranche de 100 millions de dollars des gains liés au développement (définis dans les statuts de la société) générée par les projets admissibles de Northland ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Développement général de l'activité - Conversion des actions relatives à la fusion ». Les actions convertibles de catégorie C conféraient une voix chacune et comportaient des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après à la rubrique « Structure du capital – Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A »). Les actions convertibles de catégorie C ne donnaient pas droit à des dividendes, mais donnaient le droit de recevoir 0,001 \$ par action au moment de la liquidation. Les actions convertibles de catégorie C, qui étaient toutes détenues par NPHI, ont été converties en actions de catégorie A puis en actions ordinaires en 2013. L'émission d'autres actions convertibles de catégorie C n'est pas autorisée.

Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A

NPHI, à titre d'unique porteur des actions de catégorie A peut exercer des droits de nomination spéciaux des administrateurs tant qu'elle détient actions de catégorie A et que les seuils décrits dans les statuts sont respectés. Si NPHI convertit l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle détient en actions ordinaires, elle ne disposera plus de droits de nomination spéciaux des administrateurs.

Tant que NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par James C. Temerty et que le nombre total des droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par NPHI représente au moins 15 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront le droit d'élire 49 % des administrateurs de la société et, si ce seuil de propriété de NPHI est inférieur à 15 %, mais est d'au moins 10 % des actions avec droit de vote, alors le droit de NPHI d'élire des administrateurs de la société est réduit à 40 % des administrateurs.

Si NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par une entité Temerty (et non par M. Temerty) et que le nombre total de droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par l'entité Temerty représente au moins 20 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront alors le droit d'élire jusqu'à 49 % des administrateurs de la société, ou jusqu'à 40 % des administrateurs de la société si le seuil de propriété est inférieur à 20 % mais qu'il représente au moins 15 %.

NPHI peut décider d'exercer les droits d'élection spéciaux des administrateurs à l'égard de toute élection des administrateurs. Si elle exerce ces droits à l'égard d'une élection en particulier, alors les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'élire le reste des administrateurs. Si NPHI décide de ne pas exercer ses droits, les porteurs des actions de catégorie A votent avec les porteurs des actions ordinaires pour l'ensemble des administrateurs.

Droits de remplacement

À l'occasion de la fusion, le Fonds a émis 6 032 191 droits de remplacement (pris en charge par la suite par la société) en règlement des obligations de Northland aux termes du PILT de NPI et a conclu un

contrat d'échange de droits avec chacun des participants au PILT de NPI. Selon les modalités des contrats d'échange de droits, chaque participant a renoncé à ses droits au PILT en échange de droits de remplacement qui, depuis l'arrangement, représentent des droits permettant l'acquisition d'actions ordinaires à raison de un droit contre une action sans contrepartie supplémentaire à compter de la date de conversion. Au 31 décembre 2013, tous les droits de remplacement avaient été échangés contre des actions ordinaires de Northland et il n'y a plus de droits de remplacement en circulation.

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en série

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui, avant leur émission, sera établi par le conseil d'administration qui, au même moment, établira la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées.

Droits de vote

Sous réserve du droit des sociétés pertinent, les actions privilégiées de chaque série seront sans droit de vote et ne permettront pas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, étant entendu que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et conditions qui s'y rattachent peuvent prévoir que si Northland ne verse pas, pour une période déterminée d'au moins deux ans, les dividendes au taux prescrit sur une série d'actions privilégiées et tant que des arriérés sur ces dividendes subsistent, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit d'assister.

Dividendes

Les versements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées seront effectués par Northland à CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des actions privilégiées aux fins de recevoir un paiement sur celles-ci.

Choix fiscal

Northland choisira, de la façon et dans les délais prévus en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, d'acquitter l'impôt en vertu de la partie VI.1, et le taux de cet impôt sera tel que les porteurs d'actions privilégiées qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions, ou prendra des arrangements à cette fin.

Actions privilégiées de série 1 et de série 2

Le 28 juillet 2010, Northland a émis 6,0 millions d'actions privilégiées de série 1 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 150 millions de dollars. Les porteurs des actions privilégiées de série 1 ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes au taux annuel de 1,3125 \$ par action, payables trimestriellement, lorsque le conseil d'administration de Northland en déclare. Les actions privilégiées de série 1 ont un rendement annuel de 5,25 % au cours de la période initiale de cinq ans prenant fin le 30 septembre 2015, le premier versement de dividendes étant survenu le 30 septembre 2010. Le taux de dividende sera rajusté le 30 septembre 2015 et tous les cinq ans par la suite et correspondra alors au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré

de 2,80 %. Les actions privilégiées de série 1 sont rachetables le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 2, sous réserve de certaines conditions, le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées de série 2 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 1, sauf que leurs porteurs auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux correspondant au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, majoré de 2,80 %. Les porteurs des actions privilégiées de série 2 auront le droit de reconverter leurs actions en actions privilégiées de série 1 le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Actions privilégiées de série 3 et de série 4

Le 24 mai 2012, Northland a émis 4,8 millions d'actions privilégiées de série 3 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 120 millions de dollars. Les porteurs des actions privilégiées de série 3 ont droit à des dividendes cumulatifs fixes au taux annuel de 1,25 \$ par action, payables trimestriellement, lorsque le conseil d'administration de Northland en déclare. Les actions privilégiées de série 3 ont un rendement annuel de 5 % par rapport au prix d'émission au cours de la période initiale de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2017. Le taux de dividende sera rajusté le 31 décembre 2017 et tous les cinq ans par la suite et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 3,46 %. Les actions privilégiées de série 3 sont rachetables le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 ont le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 4, sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées de série 4 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 3, sauf que leurs porteurs auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, au taux correspondant alors au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,46 %. Les porteurs des actions privilégiées de série 4 ont le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 3 le 31 décembre 2022 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite.

Débiteures convertibles

Les débiteures subordonnées non garanties convertibles à 6,5 % en circulation de Northland sont venues à échéance le 30 juin 2011 et ont été remboursées intégralement.

En 2009, Northland a émis des débiteures subordonnées non garanties convertibles à 6,25 % échéant le 31 décembre 2014 (les « **débiteures de 2014** ») pour un produit net de 88,1 millions de dollars. Les débiteures de 2014 sont convertibles en actions ordinaires entièrement libérées de Northland au gré du porteur à un prix de conversion de 12,42 \$ l'action ordinaire et sont remboursables par Northland à compter du 1^{er} janvier 2013, à la condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. Northland peut à son gré s'acquitter de son obligation de verser le prix de rachat des débiteures de 2014 en actions ordinaires de Northland à l'échéance. Northland a conclu que la juste valeur de l'option intégrée des porteurs au moment de l'émission était négligeable, et le montant total des débiteures de 2014 a donc été comptabilisé à titre de passif à long terme. Au 31 décembre 2013, la valeur comptable des débiteures de 2014, à l'exclusion des frais d'émission, s'élève à 16,7 millions de dollars.

Le paiement du capital et de l'intérêt sur les débiteures de 2014 est subordonné au paiement préalable de toutes les dettes de premier rang de Northland.

NOTATION

La notation a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres.

Le 27 novembre 2013, l'agence de notation Standard & Poor's a révisé à la hausse la note de Northland qui est passée de BBB- à BBB stable. Selon le rapport de Standard & Poor's, cette révision à la hausse est attribuable à la production constante de flux de trésorerie par Northland, ainsi qu'à l'achèvement dans les délais et selon le budget du projet de North Battleford. La note attribuée aux actions privilégiées et à la dette non garantie de Northland a aussi été mise à jour. Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 3 ont été révisées à la hausse selon les échelles mondiale et canadienne de Standard & Poor's et sont respectivement passées de BB et de P-3 à BB+ et à P-3 (élevée).

La note que Standard & Poor's attribue à un émetteur constitue une opinion prospective sur la capacité financière globale (solvabilité) d'un débiteur d'honorer ses obligations financières. Une telle opinion met l'accent sur la capacité et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à leur échéance. Les notes de Standard & Poor's relatives aux instruments de dette à long terme vont de la plus élevée, AAA, à la plus faible, CC. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout du signe (+) ou (-) qui indique la position relative à l'intérieur des principales catégories de notation. Selon le système de notation de Standard & Poor's, un débiteur qui reçoit la note BBB a la capacité nécessaire pour respecter ses engagements financiers. Toutefois, un revirement défavorable, notamment de la conjoncture économique, est plus susceptible d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers. Les perspectives dont sont assorties les notes attribuées par Standard & Poor's évaluent, pour une note à long terme, l'orientation possible à moyen terme (habituellement de six mois à deux ans). La perspective peut être qualifiée de positive, négative, stable, à surveiller ou non significative. Une perspective stable de la note signifie qu'elle est peu susceptible de changer.

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 3 ont toutes reçues de Standard & Poor's la note P-3 selon l'échelle canadienne de Standard & Poor's. La note P-3 se situe au dixième rang des vingt notes qu'emploie Standard & Poor's dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées (la première note étant la plus élevée et la vingtième la plus faible). Selon Standard & Poor's, la note P-3 signifie que même si l'obligation est réputée être moins exposée à un défaut de paiement que d'autres émissions spéculatives, elle est toutefois constamment soumise à d'importantes incertitudes ou au risque que présente la détérioration des conjonctures économique, financière ou commerciale. Le débiteur pourrait donc devenir incapable de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

Northland a versé à Standard & Poor's les frais de service applicables à la notation de Northland, des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 3 ainsi qu'à leur révision annuelle.

La notation a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et elle ne traite pas de la convenance de titres en particulier pour un investisseur donné. Une note attribuée à un titre ou une note de stabilité ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation.

CONTRATS IMPORTANTS

Northland ou les membres de son groupe ont conclu un certain nombre de contrats importants en 2013 ou avant 2013, mais qui sont toujours en vigueur. Ces contrats sont les suivants :

- a) l'acte relatif aux débentures convertibles;

- b) la convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote datée du 8 décembre 2010 intervenue entre une entité ayant précédé la société et NPHI décrite plus loin.

L'acte relatif aux débetures convertibles

L'acte relatif aux débetures convertibles a été passé entre le Fonds et Computershare, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire des débetures** »), le 26 août 2004. Il a été modifié et mis à jour le 14 octobre 2009, complété par le premier acte complémentaire daté du 15 octobre 2009 (pour prévoir l'émission de débetures de 2014) et par le deuxième acte complémentaire daté du 1^{er} janvier 2011 (pour tenir compte du changement de l'émetteur, qui était le Fonds, et est devenu Northland).

L'acte relatif aux débetures convertibles permet l'émission de débetures d'un montant en capital global illimité. Les seules débetures qui sont actuellement en circulation sont les débetures de 2014 (veuillez vous reporter à la rubrique « Structure du capital – Débetures de 2014 »).

Les débetures sont des obligations directes de Northland et ne sont pas garanties par une hypothèque, une mise en gage ou une autre charge et sont subordonnées à toutes les dettes de premier rang. Les débetures ont égalité de rang avec chaque autre série de débetures. L'acte relatif aux débetures convertibles ne restreint pas la capacité de Northland de contracter d'autres dettes, y compris des dettes de premier rang additionnels.

Convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote

Northland et NPHI ont conclu la convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote qui prévoit que, tant que James C. Temerty et ou une entité Temerty contrôle NPHI et tant que NPHI et James C. Temerty et les entités Temerty détiennent collectivement, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions ordinaires, des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C, émises et en circulation, prises dans leur ensemble, Northland n'émettra aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires ou susceptible d'être échangé contre celles-ci et qu'aucune option ni aucun autre droit visant l'achat ou la souscription de tels titres ne sera attribué, à moins que NPHI ne se voie offrir l'occasion d'acheter ces titres de cette émission en proportion, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour conserver sa participation proportionnelle diluée dans Northland. Le droit préférentiel de souscription de NPHI ne s'applique pas dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires en circulation aux termes de droits visant l'acquisition de ces actions ordinaires qui étaient en cours de validité au 1^{er} janvier 2011; ii) toute entente de rémunération d'un employé ou d'un membre de la haute direction; et iii) le plan de réinvestissement des dividendes de Northland.

Si un initiateur fait une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou susceptibles d'être échangés contre celles-ci sans le paiement d'une contrepartie supplémentaire (les « **titres échangeables** ») (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires détenues par l'initiateur ou un membre de son groupe), et que l'initiateur fait l'acquisition, 120 jours après la date de l'offre publique d'achat aux termes de ladite offre, au moins 90 % des actions ordinaires en circulation et pouvant être émises aux termes des titres échangeables, pris dans leur ensemble (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange, de la conversion ou de l'exercice de titres échangeables en circulation détenus à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes ayant des liens avec lui ou des membres de son groupe ou en leur nom), NPHI sera tenue de convertir ses actions de catégorie A en actions ordinaires, de sorte que l'initiateur aura le droit d'acquérir obligatoirement ces actions ordinaires.

De plus, si une résolution spéciale des porteurs d'actions ordinaires, des actions de catégorie A et des actions convertibles de catégorie C, votant ensemble, est adoptée : i) en vue de modifier les statuts de Northland si les porteurs d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions convertibles de catégorie C avaient le droit de voter en tant que catégorie, uniquement parce que la modification vise a) à ajouter aux droits ou privilèges d'une catégorie ou d'une série d'actions ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires ou des actions de catégorie A ou b) à rendre une catégorie ou une série d'actions égale ou supérieure aux actions ordinaires ou aux actions de catégorie A ou ii) en vue d'approuver une fusion ou un arrangement qui aurait un tel effet et que cette modification n'influe pas sur les actions de catégorie A d'une façon différente qu'elle influe sur les actions ordinaires, ils exerceront alors leur vote ou signeront une résolution écrite relativement à ce vote par catégorie en faveur de la modification des statuts, de la fusion ou de l'arrangement, selon le cas.

MARCHÉ POUR LES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions ordinaires publiés par la Bourse de Toronto en 2013 :

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2013</u>			
Janvier	19,82 \$	18,61 \$	2 156 600
Février	19,66	18,61	2 888 800
Mars	19,00	18,05	4 887 200
Avril	19,75	18,31	2 646 500
Mai	19,68	18,49	2 905 800
Juin	18,53	16,05	4 495 600
Juillet	17,54	16,40	3 802 000
Août	16,88	14,07	6 755 100
Septembre	15,81	14,07	5 401 000
Octobre	17,30	15,31	5 878 000
Novembre	16,58	15,66	4 908 000
Décembre	15,00	15,03	4 047 360

Les débetures de 2014 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.DB.A ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les débetures de 2014 publiés par la Bourse de Toronto en 2013 :

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2013</u>			
Janvier	155,00	150,00	2 400
Février	155,38	145,00	70 000
Mars	151,00	140,50	2 400
Avril	157,50	141,02	8 900
Mai	157,14	149,82	5 200
Juin	146,76	136,00	2 800
Juillet	139,40	133,08	1 800
Août	132,11	114,12	1 800
Septembre	125,60	115,00	2 200
Octobre	136,19	124,32	500
Novembre	131,63	126,77	1 200

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2013</u>			
Décembre	126,64	121,98	1 670

Les actions privilégiées de série 1 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.A ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 1 publiés par la Bourse de Toronto en 2013 :

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2013</u>			
Janvier	25,78	25,40	99 300
Février	25,85	25,60	62 000
Mars	25,73	25,27	47 400
Avril	26,30	25,27	277 100
Mai	26,33	25,43	89 500
Juin	25,70	25,01	136 200
Juillet	25,64	24,56	239 500
Août	25,33	21,68	164 400
Septembre	23,49	22,25	139 600
Octobre	23,36	20,45	407 200
Novembre	21,50	19,74	188 500
Décembre	21,41	20,13	293 462

Les actions privilégiées de série 3 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.C ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 3 publiés par la Bourse de Toronto en 2013 :

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>2013</u>			
Janvier	26,25	25,65	85 900
Février	26,79	26,10	101 200
Mars	26,99	25,84	77 200
Avril	26,44	25,53	74 300
Mai	26,47	25,75	109 100
Juin	26,37	24,39	132 700
Juillet	25,39	24,76	112 100
Août	25,30	22,86	139 200
Septembre	24,11	23,07	132 300
Octobre	24,08	22,66	207 600
Novembre	24,75	23,16	120 700
Décembre	24,58	22,78	111 048

FACTEURS DE RISQUE

L'approche générale de Northland en matière de gestion des risques a pour but de minimiser les risques, lorsque cela est possible, afin de maintenir un niveau de liquidités stable et durable permettant de verser des dividendes aux actionnaires. Northland ne cherche pas à atténuer les risques liés aux fluctuations de la juste valeur.

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque auxquels Northland et ses activités sont exposées. Les renseignements figurant ci-après ne constituent qu'un résumé de ces facteurs de risque. Ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle et dans les documents mentionnés aux présentes, et doivent être lus en parallèle avec ces renseignements, dont le rapport annuel et le rapport de gestion annuel de 2013 de Northland.

Contrats et contreparties aux contrats

Les installations en exploitation de Northland dégagent des produits aux termes de CAÉ à long terme dont la durée initiale est généralement de 20 à 25 ans. De plus, Northland touche des frais de gestion et une rémunération au rendement pour les trois centrales qu'elle gère, Cochrane, Kirkland Lake et Chapais. Les CAÉ de Cochrane et de Chapais expirent en 2015. Le CAÉ de Kirkland Lake prévoit que les tarifs de la capacité alimentée au gaz naturel et les paiements d'énergie de la 26^e à la 40^e année de la durée devront être renégociés avant la fin de la 25^e année de la durée. Pour Kingston, le contrat (CAÉ) peut être renouvelé au-delà de 2017, à la demande de Kingston, pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs, sous réserve de tarifs et de modalités à être négociés à ce moment. Pour Iroquois Falls, le contrat (CAÉ) peut être renouvelé au-delà de 2021, à la demande d'une partie, pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans, sous réserve de modalités à être négociées.

Au fur et à mesure que les CAÉ et/ou les contrats d'approvisionnement en combustible de Northland viendront à expiration, Northland pourrait être en mesure de les prolonger ou de conclure de nouveaux contrats. La renégociation de certaines dispositions contractuelles pourrait entraîner des investissements de capitaux pour les modifications des centrales et/ou se traduire par une réduction de la rentabilité des installations attribuable à des volumes de vente inférieurs, à des modes d'exploitation différents ou à des marges réduites. Toute réduction de la rentabilité des centrales aux termes de nouveaux contrats sera atténuée en partie par le fait que Northland a financé ses installations au moyen de prêts de projet qui devraient être amortis pleinement d'ici l'échéance des CAÉ connexes. Rien ne garantit que Northland sera en mesure de prolonger les CAÉ existants ou de conclure de nouveaux contrats.

Le montant des flux de trésorerie générés par Northland dépend de la capacité des contreparties aux contrats à long terme de Northland de continuer à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Plus particulièrement, puisque les ventes d'électricité génèrent la quasi-totalité des produits des installations de Northland, l'omission de la SFIÉO, de l'OÉO, d'Hydro-Québec ou de SaskPower de s'acquitter de leurs obligations contractuelles aurait une incidence défavorable importante sur les flux de trésorerie disponibles. Le risque associé à l'inexécution des obligations des contreparties aux CAÉ est atténué en partie par le fait qu'elles jouissent toutes d'une note de qualité de crédit élevée.

Les parcs d'éoliennes allemands reçoivent leurs produits conformément à la législation allemande en matière d'énergie renouvelable. Rien ne garantit que cette législation ne sera pas modifiée, ce qui pourrait réduire les montants des flux de trésorerie obtenus.

Les ventes de vapeur à Iroquois Falls et Thorold constituent une source secondaire de flux de trésorerie pour Northland. Iroquois Falls et Thorold doivent s'ajuster aux variations des besoins de vapeur. D'importantes fluctuations inattendues de la demande de vapeur à court terme pourraient augmenter la consommation de gaz naturel sans augmenter en proportion les produits tirés de la vapeur. Les diminutions de la demande de vapeur pourraient influencer défavorablement sur les produits tirés de la vapeur lorsque des clauses de prise ferme ou d'autres dispositions d'atténuation contractuelles ne s'appliquent pas.

Northland et ses filiales ont conclu des contrats avec différents tiers fournisseurs de matériel et de services utilisés au cours de la construction de nouvelles installations. L'omission par un fournisseur de s'acquitter

de ses obligations pourrait faire en sorte que Northland subisse des retards dans la construction ou des dépassements de coût qui pourraient, à leur tour, empêcher Northland, à l'égard des projets en cause, de s'acquitter de ses obligations aux termes de ses CAÉ et de ses conventions de financement.

Les contrats d'entretien de matériel et de fourniture de services conclus avec un tiers et qui visent les installations en exploitation de Northland portent principalement sur l'inspection et l'entretien des turbines à gaz. L'omission par un tel tiers de s'acquitter de ses obligations pourrait entraîner une interruption des activités des installations et, de ce fait, réduire les flux de trésorerie dont Northland dispose.

Le risque financier lié aux contreparties découle surtout du fait que la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont détenus auprès de banques et d'institutions financières, du risque associé à la contrepartie résultant des dérivés conclus avec des banques, des institutions financières et d'autres fournisseurs de dérivés, des engagements de crédit non financés provenant de banques et d'institutions financières et des montants à recevoir des clients. L'exposition maximale au risque lié à la contrepartie, à l'exception des engagements de prêt non financés, correspond à la valeur comptable des actifs financiers. L'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations aux termes d'ententes conclues avec Northland pourrait avoir une incidence importante sur les actifs et les flux de trésorerie de Northland.

Ventes et prix de l'électricité

Les CAÉ d'Iroquois Falls et de Kingston prévoient des prix supérieurs pour l'électricité produite pendant les périodes de pointe (la plus importante composante des produits dégagés à partir de l'électricité) si les installations respectent les cibles de production mensuelle en période de pointe définies par les contrats. La prime en période de pointe d'Iroquois Falls est réduite si elle produit moins de 80 % de sa cible; il n'y a aucune prime en période de pointe si la production est inférieure à 60 % de la cible. Kingston ne reçoit aucune prime en période de pointe si elle livre moins de 80 % de sa cible; toutefois, à l'occasion de cas de force majeure, la cible de production en période de pointe est réduite du nombre d'heures de la durée du cas de force majeure en période de pointe.

Le CAÉ de Thorold prévoit une exigence au titre des produits mensuels qui pourrait être réduite si Thorold n'est pas en mesure d'exploiter son entreprise conformément aux modalités du CAÉ. Thorold n'a pas à atteindre une cible de production mensuelle, mais est tenue de respecter les cibles minimales de disponibilité du service prévues. Pendant les périodes de force majeure (qui sont exclues du calcul de la cible de disponibilité du service), l'exigence au titre des produits est réduite en fonction de la proportion de la durée du cas de force majeure par rapport aux heures d'exploitation prévues. L'exigence au titre des produits peut également être réduite en fonction de la différence entre la marge brute réputée aux termes du CAÉ et la marge brute réelle qu'obtient Thorold sur le marché de l'électricité en Ontario. Même si Thorold a par le passé exploité son entreprise selon des niveaux correspondants ou supérieurs aux niveaux contractuels, il y a un risque que des facteurs externes du marché ou des problèmes d'entretien puissent réduire la capacité de Thorold à le faire à l'avenir.

Le CAÉ de Spy Hill prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la capacité qui peut être compromis si Spy Hill est incapable de fonctionner lorsque SaskPower le lui demande. Si Spy Hill ne respecte pas les cibles minimales de disponibilité du service, elle pourrait encourir une pénalité annuelle maximale de 4 millions de dollars.

Le CAÉ de North Battleford prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la capacité qui peut être compromis si North Battleford est incapable d'exploiter l'installation pour que l'électricité livrée excède la quantité prévue par le CAÉ en fonction de la température ambiante. Si North Battleford ne respecte pas

les cibles minimales de livraison d'électricité, elle pourrait encourir une pénalité annuelle maximale de 15 millions de dollars.

Les CAÉ de Kirkland Lake et de Cochrane prévoient des paiements de l'électricité livrée au cours du mois ainsi que des paiements supplémentaires établis en fonction de la capacité concernant l'électricité livrée durant les heures de pointe (7 h à 23 h) les jours de la semaine qui ne sont pas des jours fériés si l'électricité livrée en période de pointe excède la quantité prévue par le CAÉ.

Les CAÉ de Jardin SEC et de Mont Louis SEC prévoient des pénalités financières si la production moyenne cumulative sur trois ans pour chaque parc d'éoliennes est inférieure à 95 % de la cible prévue dans les contrats. De plus, le prix de l'électricité est réduit si la production est supérieure à 120 % de la cible. Il n'y a aucune obligation de production prévue par la législation allemande qui influe sur les paiements que touchent les parcs d'éoliennes allemands.

Les CAÉ des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I ne prévoient aucune obligation de production qui a une incidence sur les paiements reçus à l'égard des installations solaires.

Variabilité des produits tirés de l'énergie renouvelable

Les ressources éoliennes et solaires des parcs éoliens et solaires de Northland varieront. Même si la direction croit que les études sur les ressources et les données de production antérieures qui ont été recueillies démontrent que les sites sont économiquement viables, le régime climatique pourrait changer ou les données historiques et les prévisions techniques pourraient ne pas refléter avec exactitude la force et la constance des ressources dans l'avenir. Si les ressources sont insuffisantes, les hypothèses sous-jacentes aux projections financières concernant le volume d'électricité devant être produit par les parcs d'énergie renouvelable pourraient ne pas être confirmées, ce qui pourrait avoir des effets négatifs importants sur les flux de trésorerie et la capacité de respecter les obligations au titre du service de la dette.

Approvisionnement, transport et prix du combustible

Certaines installations alimentées au gaz naturel et d'autres alimentées à la biomasse dont Northland est propriétaire ou qu'elle exploite peuvent être concernées par l'existence ou l'inexistence d'un approvisionnement stable de combustible à des prix raisonnables ou prévisibles. Dans la mesure du possible, ces installations tentent de faire correspondre le mécanisme de fixation des coûts des combustibles prévus dans les conventions d'approvisionnement aux formules de paiement prévues dans les contrats d'achat d'électricité. Dans la mesure où les coûts de combustible ne correspondent pas entièrement aux paiements d'énergie prévus par les contrats d'achat d'électricité, l'écart pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité des installations. Si l'approvisionnement en combustible est insuffisant, la rentabilité des installations pourrait en subir les contrecoups.

La quantité d'énergie à produire à certaines installations dépend fortement de la capacité des fournisseurs aux termes de certains contrats d'approvisionnement en gaz naturel à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. La perte d'importants contrats d'approvisionnement en combustible ou l'incapacité ou l'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses engagements contractuels pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des installations à produire de l'électricité et de la vapeur, ce qui pourrait alors réduire les flux de trésorerie prévus. De plus, l'omission par des entités qui transportent le gaz naturel aux installations de le livrer aux installations respectives pourra avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie.

À l'expiration ou à la résiliation des contrats d'approvisionnement en combustible, Northland devra soit les renégocier soit devoir obtenir du combustible d'autres fournisseurs. Rien ne garantit que Northland sera en mesure de renégocier ces contrats ou de conclure de nouveaux contrats selon des modalités semblables.

Exploitation et entretien

Les installations de Northland sont soumises aux risques liés à l'exploitation qui pourraient avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie disponibles, y compris l'usure prématurée ou les pannes du matériel crucial en raison de vices de conception, de matériaux ou de qualité de l'exécution.

Les risques associés aux centrales thermiques de Northland sont atténués en partie par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations, la disponibilité de pièces de rechange principales sur place et les ententes d'entretien des turbines à gaz.

Les risques liés à l'exploitation des installations des parcs d'énergie renouvelable de Northland sont atténués en partie par les contrats d'entretien et de service conclus avec les fournisseurs du matériel d'origine et les fournisseurs de services expérimentés et par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations.

Délivrance des permis

Toutes les installations de Northland doivent conserver les permis délivrés par les gouvernements et organismes fédéraux et provinciaux qui régissent l'ensemble de l'exploitation des installations et qui limitent les déversements dans l'air ou dans l'eau, l'utilisation de l'air ou de l'eau, le bruit et les émissions, entre autres. Si Northland est dans l'impossibilité de renouveler ses permis existants ou d'obtenir de nouveaux permis, des dépenses en immobilisations seront alors requises afin de permettre l'exploitation à long terme, peut-être selon des profils d'exploitation différents. Par exemple, le permis de Thorold lui permettant de prendre de l'eau de refroidissement dans le canal Welland expire en 2017. Si Northland n'est pas en mesure de faire renouveler ce permis suffisamment de temps avant sa date d'expiration, la convention de crédit oblige Northland à mettre de côté des fonds en vue d'obtenir une autre méthode de refroidissement.

Environnement, santé et sécurité

Les installations de Northland sont assujetties à des lois nombreuses et importantes, y compris des lois, règlements, règles, lignes directrices, politiques, directives et autres exigences qui régissent ou qui ont trait notamment aux questions suivantes : les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau, l'entreposage, la manutention, l'utilisation, le transport et la distribution de produits dangereux et de matières résiduelles dangereuses, tels les produits chimiques; la prévention des rejets de matières dangereuses dans l'environnement; la prévention et la présence de matières dangereuses dans le sol et les eaux souterraines, sur les lieux et à l'extérieur; les questions relatives au développement du territoire et au zonage, et les questions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs. L'exploitation d'installations comporte en soi un risque inhérent de responsabilités pour des motifs liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité (y compris la possibilité de poursuites civiles, d'ordonnances exécutoires ou d'ordonnances de restaurer, d'amendes et d'autres pénalités) et peut faire en sorte que les installations soient parties à l'occasion à des procédures judiciaires et administratives concernant ces questions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de Northland, sa situation financière et ses résultats opérationnels.

Tout le matériel de production actuel de Cochrane, de Kirkland Lake, d'Iroquois Falls, de Kingston, de Thorold, de North Battleford et de Spy Hill est conçu pour produire des émissions de NO_x en deçà des limites définies dans les permis applicables. Une autre loi de l'Ontario, entrée en vigueur en 2004, a instauré un système de plafonnement et de négociation en ce qui concerne les émissions de NO_x. La mise en place de nouvelles turbines à gaz à l'installation d'Iroquois Falls en 2003 a réduit les émissions de NO_x bien en deçà des niveaux précisés par la nouvelle loi. Les émissions de NO_x du matériel de production actuel alimenté au gaz naturel de Cochrane, de Kingston et de Thorold sont aussi bien en deçà de ces niveaux.

Depuis quelques décennies, l'effet de serre et son influence sur les changements climatiques est au cœur des préoccupations environnementales. Certains territoires ont mis en œuvre des lois ou des règlements afin de réglementer les émissions de gaz à effet de serre (les « GES »). Jusqu'à maintenant, le gouvernement fédéral du Canada n'a pas promulgué de lois ou de règlements dans le but éventuel de réglementer les GES ni n'a établi d'échéancier précis à cet égard. En l'absence de la législation fédérale, le gouvernement de l'Ontario a étudié la possibilité de fixer ses propres limites de GES, mais ces efforts en sont à un stade préliminaire et l'Ontario n'a établi aucun échéancier précis à cet égard. Si une législation concernant la réglementation des GES impose des frais à Northland, certaines de ses installations pourraient ne pas être en mesure de récupérer certains ou la totalité de ces frais aux termes de leurs CAÉ, ce qui aurait pour effet de réduire considérablement les flux de trésorerie et de déprécier les actifs au moment de sa mise en application.

Bien que la direction soit d'avis que l'exploitation de chaque installation se conforme actuellement pour l'essentiel aux lois environnementales applicables, aux licences, aux permis et aux autres autorisations exigés pour les fins de l'exploitation des installations et bien que des systèmes de contrôle et de rapport en matière d'environnement aient été mis en place dans toutes les installations, on ne peut garantir que des lois ou des règlements plus sévères ne seront pas instaurés ni que la mise en œuvre des lois applicables ne deviendra pas plus sévère ni que ces systèmes ne présenteront pas de lacune, ce qui pourrait donner lieu à des dépenses importantes. Si les installations ne se conformaient à toute exigence relative à l'environnement, à la santé ou à la sécurité ou si les coûts liés à la conformité à ces exigences devaient augmenter, par suite d'obligations ou de dépenses imprévues relativement à l'analyse, à l'évaluation, à la restauration ou à la prévention, une telle situation pourrait occasionner des frais, des dépenses en immobilisations, des limites ou des délais supplémentaires en ce qui a trait aux activités des installations dont les conséquences ne peuvent être prévues.

Construction

Des retards ou des dépassements de coûts importants pourraient survenir durant la construction des projets de développement actuels ou futurs de Northland. Il se peut aussi qu'un projet en construction soit interrompu ou annulé et il est possible que des projets, une fois construits, ne produisent pas immédiatement le rendement escompté. Un retard de construction substantiel, les dépassements de coûts, les annulations de projets ou les manques à gagner reliés à certains projets découlant d'activités de construction peuvent nuire à l'exploitation de Northland et à ses résultats financiers.

Financement

Bien que Northland s'attende à financer ses projets actuels et futurs à partir des flux de trésorerie provenant d'activités opérationnelles et de financements de projet sans recours, rien ne garantit que des capitaux suffisants seront offerts selon des modalités acceptables en vue de financer les acquisitions, les investissements, le refinancement, les dépenses en immobilisations ou les projets d'agrandissement. De plus, si un prêt en particulier consenti à Northland ou à une filiale faisait l'objet d'un défaut, Northland pourrait perdre son investissement dans le projet. La plupart des installations et des projets de Northland

ont des ententes de prêt à terme et d'autres ententes de financement en place auprès de divers prêteurs. Ces ententes de financement sont habituellement garanties par la totalité des actifs et contrats du projet ainsi que la participation en actions dans les entités exploitant les projets. Les modalités de ces ententes de financement imposent généralement de nombreux engagements et de nombreuses obligations de la part de l'entité exploitant le projet et d'autres emprunteurs et cautions. Dans de nombreux cas, le défaut d'une partie aux termes d'une convention d'exploitation de projet (comme un CAÉ) constituera également un défaut suivant le prêt à terme du projet ou une autre entente de financement. L'omission de respecter les modalités de ces prêts à terme ou des autres ententes de financement ou les cas de défaut aux termes de ceux-ci pourraient empêcher les distributions de sommes en espèces par les projets ou l'entité exploitant le projet et pourraient conférer au prêteur le droit de demander le remboursement du prêt et de faire valoir leur garantie à l'égard des actifs du projet. De plus, s'il survient un cas de défaut, les prêteurs ont le droit de prendre possession des participations dans les entités exploitant les projets qui ont été mises en gage auprès de ces prêteurs par leurs propriétaires. L'interdiction des distributions en espèces à partir des projets ou la perte des capitaux propres investis dans un projet pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie de Northland.

Taux d'intérêt et refinancement

Les fluctuations de taux d'intérêt dans une industrie capitalistique comme celle de l'électricité, sont particulièrement préoccupantes. En règle générale, Northland atténue le risque lié aux taux d'intérêt sous-jacents en ce qui concerne ses facilités de crédit bancaire à taux variable liées à ses projets en concluant des contrats de swap de taux d'intérêt pour fixer le taux d'intérêt sous-jacent sur ses emprunts à taux variable. L'écart de crédit des prêts à taux d'intérêt variable ne peut être couvert et pourrait augmenter de façon marquée à l'échéance du prêt, ce qui réduirait le flux de trésorerie d'un projet. Dans d'autres cas, Northland obtient des prêts à taux fixe lorsqu'elle finance ses projets afin d'atténuer le risque lié aux taux d'intérêt. Dans le cas de la dette non attribuable aux projets, principalement la marge de crédit renouvelable de Northland, les taux d'intérêt restent variables. Une augmentation importante des taux d'intérêt pourrait augmenter considérablement le coût de la facilité de crédit renouvelable de Northland et ainsi empêcher également certains projets de développement d'aller de l'avant dans les cas où la rentabilité ne pourrait être atteinte avec des taux supérieurs, ce qui pourrait éventuellement entraîner la fin du projet et la dépréciation des actifs.

La capacité de refinancer, de renouveler ou de prolonger des instruments d'emprunt dépend des marchés financiers jusqu'au moment de leur échéance, ce qui peut influencer sur la disponibilité, le prix ou les modalités du financement de remplacement.

Fluctuations du change

Northland a des obligations de paiement en dollars américains qui concernent principalement les contrats d'entretien de turbines à gaz. Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie.

Northland reçoit également des flux de trésorerie en euros du fait de son investissement dans les parcs d'éoliennes allemands et en dollars américains du fait de son investissement dans PEC et pourrait également devoir verser et recevoir des paiements en euros à l'égard du projet de parcs éoliens en mer Gemini. Les fluctuations du taux de change entre l'euro ou le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie de Northland. Afin d'atténuer en partie son exposition aux principales devises, les expositions importantes sont couvertes par des contreparties financières.

Les projets que Northland développe et/ou construit peuvent utiliser du matériel acheté auprès de fournisseurs étrangers. Northland a comme stratégie, en matière de gestion des risques, de se couvrir contre le risque de change lorsque cela est possible. Toutefois, les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le coût de ce matériel et ainsi nuire à la faisabilité d'un ou de plusieurs des projets. De plus, les projets que Northland développe peuvent nécessiter des dépenses, des avances, des investissements en capitaux propres ou encore donner lieu à des distributions libellées en devises. Les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le montant des investissements en capitaux propres requis ou sur l'équivalent en dollars canadiens des distributions des projets et se répercuter négativement sur la possibilité de réaliser un ou de plusieurs projets de développement.

Liquidités

Le risque de manque de liquidités découle d'un excédent d'obligations financières sur les actifs financiers disponibles à un moment donné. Si la valeur des actifs ou des flux de trésorerie de Northland diminue, celle-ci pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour régler une opération à sa date d'exigibilité, pourrait être forcée de vendre des actifs financiers à une valeur inférieure à celle qu'ils ont en réalité ou Northland pourrait ne pas être en mesure de régler ou de récupérer un actif financier.

Northland pourrait aussi manquer de liquidités à l'interne, car elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés du même groupe) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes aux actionnaires.

Projets de développement éventuels et projets au stade de développement avancé

Avant qu'un projet soit rendu au stade de développement avancé, Northland engagera des coûts avant de pouvoir déterminer s'il est réalisable sur les plans technique et financier. Certains de ces investissements sont de nature spéculative. Dans certains cas, Northland doit avancer des capitaux et fournir des cautionnements d'exécution au cours de l'élaboration de ces projets éventuels. Certains des facteurs qui pourraient faire échouer un projet de développement éventuel et faire en sorte que Northland perde son investissement dans le projet comprennent l'incapacité à obtenir des sites intéressants, l'impossibilité de conclure des CAÉ, l'omission d'obtenir les permis, les consentements, les licences et les approbations nécessaires, les augmentations des taux d'intérêt et l'impossibilité d'obtenir le matériel convenable et des services de construction à un prix favorable. En outre, les projets au stade de développement avancé pour lesquels Northland a obtenu un CAÉ pourraient échouer dans l'obtention du financement, et tous les investissements faits jusqu'à ce point pourraient se révéler irréalisables. Certains des facteurs qui pourraient faire échouer un projet au stade de développement avancé comprennent l'incapacité d'obtenir les permis, les consentements, les licences et les approbations nécessaires, les augmentations des taux d'intérêt et l'incapacité de conclure des contrats concernant le matériel, les services de construction ou le financement.

Relations avec les parties intéressées

Des coentrepreneurs, des parties intéressées ou des collectivités avec lesquels Northland a conclu des accords peuvent avoir ou développer des intérêts ou des objectifs qui diffèrent de ceux de Northland ou même entrent en conflit avec ceux-ci. Ces différences peuvent entraîner des problèmes de développement, de construction ou d'exploitation susceptibles de nuire au succès des projets de Northland. Dans le processus d'obtention des permis et des approbations, la société est parfois tenue d'aviser et de consulter divers groupes intéressés, notamment des propriétaires de terrains, des Premières Nations et des municipalités. Des retards ou des difficultés imprévus dans ce processus peuvent se répercuter négativement sur la capacité de Northland de réaliser un projet ou de le réaliser dans les délais.

Réglementation et politiques gouvernementales

Northland et ses installations de production sont régies par des politiques, des lois et des règlements établis par divers paliers de gouvernement et divers organismes gouvernementaux qui sont susceptibles d'être modifiés par les gouvernements, leurs organismes ou les tribunaux, et qui sont administrés par des organismes pouvant avoir un pouvoir discrétionnaire quant à leur interprétation. Les modifications apportées ultérieurement aux lois et aux règlements ou à leur interprétation peuvent avoir une incidence importante sur Northland, ses perspectives d'expansion et/ou ses installations de production.

Assurance

Northland a souscrit de l'assurance sur le marché de l'assurance afin de tenir compte de tous les risques importants assurables, y compris l'assurance perte d'exploitation, semblable, selon la direction, à celle que souscrirait un gestionnaire/propriétaire/exploitant prudent d'installations ou de projets semblables. L'assurance de Northland fait l'objet de franchises, de limites et d'exclusions qui sont habituelles ou raisonnables compte tenu de son coût, des conditions d'exploitation actuelles et de la situation du marché de l'assurance. Rien ne garantit que cette assurance continuera d'être offerte de façon économique ni que tous les événements qui pourraient donner lieu à un sinistre ou à une responsabilité sont assurables ni que le montant d'assurance suffira en tout temps à couvrir chaque sinistre ou réclamation qui peut survenir visant les actifs ou les activités des installations, des projets ou de Northland.

Éventualité de poursuites judiciaires

Northland et ses filiales pourraient être assignées en qualité de défendeurs dans diverses réclamations et poursuites judiciaires. Le risque de telles actions est minimisé par le montant de la garantie d'assurance que la direction juge suffisant. La direction ne prévoit pas que l'issue de réclamations ou de réclamations éventuelles puisse avoir un effet défavorable important pour Northland.

Variabilité des flux de trésorerie

Le montant réel des flux de trésorerie afin d'assurer le service des dividendes en espèces versés aux porteurs d'actions ordinaires dépendra de nombreux facteurs, y compris les résultats financiers découlant de l'exploitation des filiales de Northland, la capacité de respecter les obligations et les clauses restrictives des prêts, les exigences en matière de fonds de roulement, les besoins ultérieurs en capitaux, la participation au PRD de Northland et les questions fiscales connexes. La valeur au marché des actions ordinaires peut se dégrader si Northland est incapable de maintenir le niveau de ses dividendes en espèces à l'avenir.

Fiscalité

Rien ne garantit que la législation en matière d'impôt sur le revenu dans les territoires dans lesquels Northland exerce ses activités ne sera pas modifiée d'une manière à avoir une incidence défavorable sur Northland et ses actionnaires.

Northland est aussi confrontée à certaines incertitudes concernant l'interprétation et l'application de certaines lois fiscales canadiennes, américaines, néerlandaises, luxembourgeoises et allemandes qui pourraient avoir une incidence sur sa rentabilité et ses flux de trésorerie.

Relations de travail

Au 31 décembre 2013, Northland comptait 290 employés.

Même si les relations de travail aux installations de Northland ont été stables jusqu'à maintenant et bien que les activités n'aient subi aucune interruption en raison d'un conflit de travail avec les employés, rien ne garantit qu'un environnement de travail productif et efficace sera maintenu. Advenant un arrêt de travail, comme une grève ou un lock-out, la capacité des installations de Northland à générer un bénéfice pourrait être amoindrie.

Les employés d'Iroquois Falls et de l'installation de Kirkland Lake sous gestion sont syndiqués. La convention collective actuelle régissant 12 employés syndiqués à Iroquois Falls a expiré le 30 juin 2013, et à la date de la présente notice annuelle aucune nouvelle convention n'a été conclue. La convention collective actuelle de Kirkland Lake régissant 25 employés syndiqués expire le 28 février 2014. En cas de grève ou de lock-out, la capacité d'exploitation d'Iroquois Falls ou de Kirkland Lake Corp. pourrait être réduite et leur capacité de générer des liquidités pouvant être distribuées pourrait être amoindrie. Les employés des autres installations de Northland ne sont pas syndiqués.

Dépendance envers des tiers

Dans le cours normal des activités, à l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Contrats et contreparties aux contrats », Northland s'en remet couramment à des tiers en ce qui concerne les services de gestion et de construction.

Northland dépend de Panda Global Services Inc. pour la gestion de l'installation de Panda-Brandywine et de EDF EN Deutschland GmbH (auparavant, enXco GmbH) en ce qui a trait à la gestion des parcs d'éoliennes allemands. Si ces contreparties omettent d'exécuter leurs obligations aux termes de leurs contrats, la valeur des actifs de Northland ou les flux de trésorerie qui en sont tirés pourraient être amoindris.

POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

À la connaissance de Northland, il n'existe aucune poursuite judiciaire ou mesure réglementaire, en instance ou éventuelle, visant Northland qui aura des répercussions défavorables sur elle. De plus amples renseignements sont donnés à la note 27 afférente aux états financiers consolidés audités de Northland, intitulée « Litiges, réclamations et éventualités », figurant dans son rapport annuel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau ci-après indique le nom et la province et le pays de résidence des membres du conseil de Northland, leurs occupations principales au cours des cinq dernières années et l'année où ils sont devenus fiduciaires/administrateurs. Chaque administrateur demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Nom et province de résidence	Poste au sein de la société	Administrateur depuis ¹⁾	Occupations principales au cours des cinq années prenant fin le 31 décembre 2013
James C. Temerty, C.M. ⁷⁾ Ontario, Canada	Président du conseil et administrateur	1997	Président du conseil et administrateur de Northland.
Le très honorable John N. Turner, c.r. ²⁾⁴⁾⁵⁾ Ontario, Canada	Administrateur principal	1997	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé de Miller Thomson LLP (cabinet d'avocats).
Linda L. Bertoldi ⁸⁾ Ontario, Canada	Administratrice et secrétaire	2010	Associée de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats).
Marie Bountrogianni ²⁾⁵⁾⁷⁾¹⁰⁾ Ontario, Canada	Administrateur	2009	Doyenne par intérim de la Chang School; <i>auparavant</i> , présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée).
Sean Durfy ⁵⁾⁷⁾⁹⁾ Ontario, Canada	Administrateur	2011	Administrateur de sociétés, <i>auparavant</i> , président et chef de la direction de WestJet Airlines (ligne aérienne) et président d'ENMAX Energy Corporation (services publics d'électricité).
V. Peter Harder ²⁾³⁾⁵⁾⁶⁾ Ontario, Canada	Administrateur	2010	Conseiller en politiques principal de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. (cabinet d'avocats).

Notes :

- 1) La date indiquée reflète la date à laquelle chaque administrateur est devenu membre de l'organe de direction d'une entité publique ayant précédé la société, du 16 juillet 2009 au 31 décembre 2010, un fiduciaire du Fonds, du 1^{er} juillet 2003 au 16 juillet 2009, un fiduciaire de CT et de 1997 au 30 juin 2003, un administrateur d'Iroquois Falls Corp.
- 2) Membre du comité d'audit.
- 3) Président du comité d'audit depuis novembre 2013.
- 4) Président du comité de gouvernance et de mise en candidature et administrateur principal.
- 5) Administrateur indépendant.
- 6) Président du comité de rémunération.
- 7) Membre du comité de rémunération.
- 8) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.
- 9) M. Durfy a démissionné à titre d'administrateur le 8 janvier 2014 et a commencé à exercer ses fonctions à titre de président et de chef du développement de Northland.
- 10) Membre du comité d'audit et du comité de gouvernance et de mise en candidature depuis novembre 2013.

M. Pierre R. Gloutney est décédé le 21 septembre 2013. Il était administrateur de Northland depuis 1997 et président du comité d'audit et membre du comité de gouvernance et de mise en candidature jusqu'à son décès.

Le tableau ci-après indique le nom ainsi que la province et le pays de résidence des membres de la haute direction de la société, leur poste au sein de la société et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

Nom et province de résidence	Poste au sein de la société	Occupations principales au cours des cinq années prenant fin le 31 décembre 2013
John W. Brace Ontario, Canada	Chef de la direction	Chef de la direction de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , président et chef de la direction de Northland; <i>avant juillet 2009</i> , chef de la direction, président et chef de l'exploitation de CT.
Sean Durfy Ontario, Canada	Président et chef du développement	Président et chef du développement de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , administrateur de Northland; <i>avant septembre 2010</i> , président et chef de la direction de WestJet Airlines (ligne aérienne).
Paul J. Bradley Ontario, Canada	Chef des finances	Chef des finances de Northland; <i>avant avril 2011</i> , directeur général et chef des services publics d'électricité chez Marchés financiers Macquarie.
Sam Mantenuto Ontario, Canada	Chef de l'exploitation et vice-président du conseil	Chef de l'exploitation et vice-président du conseil de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , chef de l'exploitation et chef du développement de Northland.
Anthony F. Anderson Ontario, Canada	Chef des placements	Chef des placements de Northland; <i>avant avril 2011</i> , chef des finances de Northland.
Darryl Bergman Ontario, Canada	Trésorier	Trésorier de Northland; <i>avant mars 2013</i> , trésorier de Sofina Foods.
Gemi (Jim) Cipolla Ontario, Canada	Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité	Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité.
David Dougall Ontario, Canada	Vice-président, Exploitation	Vice-président, Exploitation; <i>auparavant</i> , directeur général, Exploitation; <i>auparavant</i> , directeur général, Ingénierie.
Dino Gliosca Ontario, Canada	Vice-président, Ingénierie	Vice-président, Ingénierie; <i>auparavant</i> , directeur général, Ingénierie.
Michael D. Shadbolt Ontario, Canada	Vice-président et chef du contentieux	Vice-président et chef du contentieux; <i>avant janvier 2011</i> , associé de Macleod Dixon LLP (cabinet d'avocats).

PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Au 31 janvier 2014, 53 340 832 actions ordinaires (y compris 1 190 000 actions que la direction a vendues à terme en mars 2012), représentant 40 % (12 % en 2012) du nombre total des actions ordinaires en circulation, étaient détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. De plus, 41 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A (37 % en 2012) étaient détenus, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS

À la connaissance de Northland, sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland : a) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui i) a fait l'objet d'une ordonnance rendue alors que la personne agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ou ii) a fait l'objet d'une ordonnance rendue après que la personne a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'elle agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; b) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, alors que la personne agissait en cette qualité, ou dans l'année au cours de laquelle la personne a cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens; ou c) n'a, au cours des 10 années antérieures à la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses créanciers, n'a conclu un concordat ou un compromis avec eux, n'a intenté des poursuites contre eux ou n'a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens.

M. Harder a démissionné du conseil d'administration d'Arise Technologies Corporation en juin 2011. En décembre 2011, Arise Technologies Corporation (« **Arise** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), et PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommée à titre de syndic aux termes de cet avis d'intention. Le 11 avril 2012, Arise est réputée avoir fait une cession en faillite.

À la connaissance de la société, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres pour avoir une influence importante sur le contrôle de Northland : i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec un tel organisme; ii) ni n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est indiqué dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs ou membres de la haute direction de Northland ni aucune personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie ou série des titres avec droit de vote en circulation de Northland ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de titres, ni aucune personne ayant des liens avec ces personnes ni aucun membre de leur groupe n'a ou n'a eu un intérêt important, directement ou indirectement, dans toute opération au cours des trois derniers exercices ou au cours de l'exercice courant qui a eu une incidence importante sur Northland ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur elle.

Au 31 janvier 2014, James C. Temerty, président du conseil de Northland Power Inc., était propriétaire de 47 592 855 actions ordinaires (représentant 36 % des actions ordinaires en circulation) et de 1 000 000 d'actions de catégorie A (représentant la totalité des actions de catégorie A) ou exerçait un

contrôle ou une emprise sur ces actions. Si la totalité des actions de catégorie A étaient converties en actions ordinaires, M. Temerty serait propriétaire véritable de 36 % des actions ordinaires alors en circulation ou exercerait un contrôle ou une emprise sur celles-ci.

COMITÉ D'AUDIT

Le conseil de Northland a constitué un comité d'audit composé de M. Harder, M^{me} Bountrogianni et M. Turner, lesquels sont tous indépendants au sens de la définition dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la « **règle applicable au comité d'audit** »). Les membres du comité d'audit de Northland et les représentants de la direction se réunissent afin de discuter des contrôles internes, des questions relatives à la présentation de l'information financière, de la gestion des risques et des questions d'audit concernant Northland. Le conseil de Northland a doté le comité d'audit d'une charte qui confère à ce comité un mandat conforme à la règle applicable au comité d'audit. La charte du comité d'audit, révisée après l'arrangement, figure à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières, et le conseil de Northland a établi que tous les membres du comité d'audit étaient indépendants, ainsi que l'exige la règle applicable au comité d'audit.

L'expérience pertinente de chacun des membres du comité d'audit est présentée ci-après :

V. Peter Harder (président du conseil) – M. Harder est conseiller en politiques principal pour le cabinet Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Avant de se joindre à ce cabinet, M. Harder a été longtemps sous-ministre du gouvernement du Canada. Il a été secrétaire du Conseil du Trésor du Canada et contrôleur général du Canada. Il était auparavant membre du comité de direction et du conseil des gouverneurs de la Fondation canadienne pour la vérification intégrée. Depuis 2008, M. Harder est conseiller indépendant du vérificateur général du Canada.

Le très honorable John N. Turner – Auparavant, M. Turner était associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP. Avant de se joindre à Miller Thomson LLP, M. Turner a siégé à la Chambre des communes pendant près de 25 ans. M. Turner a déjà été premier ministre du Canada et ministre fédéral des Finances, deux des nombreux postes qu'il a occupés au sein du gouvernement.

Marie Bountrogianni – M^{me} Bountrogianni est doyenne par intérim de la Chang School. Avant de se joindre à la Ryerson University, elle a été présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée). Elle a déjà été ministre des Affaires intergouvernementales, un des nombreux postes qu'elle a occupés au sein du gouvernement.

Le comité d'audit est tenu d'approuver tous les services d'audit et d'approuver préalablement tous les services non liés à l'audit fournis à Northland par l'auditeur externe de Northland.

Veillez vous reporter ci-après pour obtenir de l'information quant aux honoraires que Northland verse à ses auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Un exemplaire de la charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle; en outre, vous pouvez la consulter ou vous la procurer sur SEDAR au www.sedar.com sous le profil de Northland où elle a été déposée.

AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Ernst & Young Tower, 222 Bay Street, Toronto-Dominion Centre, à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs de Northland. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants conformément aux règles de conduite professionnelle de divers instituts provinciaux de comptables agréés.

Honoraires d'audit et autres honoraires

Pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a reçu environ 0,9 million de dollars et 1,1 million de dollars, respectivement, comme il est indiqué ci-après, pour les services rendus à la société et à ses filiales en propriété exclusive.

	Exercices clos les 31 décembre	
	2013	2012
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.		
Honoraires d'audit	810 640 \$	1 053 780 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	–	–
Honoraires pour services fiscaux	19 035	–
Tous les autres honoraires	84 590	85 972
Total	914 265	1 139 752

En 2013 et 2012, le poste « Tous les autres honoraires » comprend les services de traduction. En 2013, le poste « Honoraires pour services fiscaux » comprend les services liés aux retenues fiscales internationales.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires, des débetures convertibles, des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 3 de Northland est Computershare, 100 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant Northland sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de Northland. On trouvera des renseignements supplémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis et les principaux porteurs d'actions ordinaires, dans la circulaire d'information de la direction de Northland qui doit être déposée à l'égard de l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires qui se tiendra le 21 mai 2014.

Des renseignements financiers supplémentaires, notamment les états financiers consolidés de Northland et le rapport de gestion, figurent dans le rapport annuel.

Renseignements : Northland Power Inc.
30 St. Clair Ave. West, 17^e étage
Toronto (Ontario) M4V 3A1

Téléphone : 416-962-6262 Télécopieur : 416-962-6266
Courriel : investorrelations@northlandpower.ca
Site Web : northlandpower.ca

GLOSSAIRE

Le texte suivant est un glossaire de certaines des expressions et de certains des termes utilisés dans la présente notice annuelle.

Par « **acte relatif aux débetures convertibles** », on entend l'acte de fiducie passé entre Northland et Computershare, à titre de fiduciaire, en date du 26 août 2004, tel qu'il a été modifié et complété.

Par « **actions convertibles de catégorie B** », on entend les actions convertibles de catégorie B du capital de Northland.

Par « **actions convertibles de catégorie C** », on entend les actions convertibles de catégorie C du capital de Northland.

Par « **actions de catégorie A** », on entend les actions de catégorie A du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires** », on entend les actions ordinaires du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires détenues par NPHI** », on entend les actions ordinaires détenues par NPHI et/ou James C. Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil la preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par NPHI et James C. Temerty, ainsi qu'un engagement de leur porteur inscrit de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions ordinaires détenues par une entité Temerty** », on entend les actions ordinaires détenues par une entité Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil une preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par les entités Temerty, ainsi qu'un engagement de leurs porteurs inscrits de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions privilégiées de série 1** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 2** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 3** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 4** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 4 du capital de Northland.

Par « **actions relatives à la fusion** », on entend les actions de catégorie A, les actions convertibles de catégorie B et les actions convertibles de catégorie C.

Par « **appel de projets** », on entend un appel de projets.

Par « **arrangement** », on entend l'arrangement pris en vertu des dispositions de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) aux termes duquel le Fonds, qui était une fiducie de revenu, a été converti en société par actions appelée Northland Power Inc., qui est propriétaire de l'ensemble des actifs et qui est assujettie à l'ensemble des obligations (sauf les actifs et les passifs intersociétés) du Fonds et qui poursuit l'entreprise du Fonds et de ses filiales, qui consiste à développer, à construire, à financer, à gérer et à exploiter des projets de production d'électricité dont elle peut être propriétaire.

Par « **BAIIA ajusté** », on entend le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement des immobilisations et des contrats, les dépréciations et les gains au titre des contrats de location sans effet de trésorerie ainsi que les variations latentes de la juste valeur sans effet de trésorerie.

Par « **CEEC** », on entend Canadian Environmental Energy Corporation.

Par « **Cenovus** », on entend Cenovus Energy Inc., qui a remplacé EnCana Corporation.

Par « **Chapais** », on entend Chapais Énergie, Société en Commandite.

Par « **Chips LP** », on entend Northland Power Chips Limited Partnership.

Par « **Cochrane Corp.** », on entend Cochrane Power Corporation.

Par « **cogénération** », on entend la production combinée d'électricité et d'énergie thermique sous forme de chaleur ou de vapeur produites par une seule source de combustible.

Par « **Computershare** », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada.

Par « **conseil d'administration** » ou « **conseil** », on entend le conseil d'administration de Northland.

Par « **contrat d'achat d'électricité** » ou « **CAÉ** », on entend un contrat d'achat d'électricité.

Par « **contrat de production combinée** », on entend le contrat de production combinée conclu en date du 16 octobre 2006 entre Thorold LP et l'OÉO relativement à la vente d'électricité produite par l'installation de Thorold.

Par « **contrats d'échange de droits** », on entend les contrats d'échange de droits conclus par le Fonds, Northland et les participants au PILT de NPI en date du 23 avril 2009, dans leur version modifiée, aux termes desquels les participants au PILT de NPI se sont vu attribuer des droits de remplacement.

Par « **CT** » ou « **fiducie** », on entend NPIF Commercial Trust, une fiducie établie en vertu des lois de l'Ontario, dont toutes les parts appartenaient au Fonds.

Par « **date de conversion** », on entend le 16 janvier 2012.

Par « **date de l'exploitation commerciale** » ou « **DEC** », on entend la date de l'exploitation commerciale.

Par « **DBRS** », on entend Dominion Bond Rating Service.

Par « **débentures** », on entend les débentures émises aux termes de l'acte relatif aux débentures convertibles.

Par « **débtures de 2014** », on entend les débtures subordonnées non garanties convertibles à 6,25 %, série A de Northland qui viennent à échéance le 31 décembre 2014.

Par « **dette de premier rang** », on entend toutes les dettes directes de Northland (qu'elles soient impayées à la date de l'acte relatif aux débtures convertibles ou contractées par la suite) qui, selon les modalités du document qui les crée ou les atteste, ne seront pas d'un rang égal ou subordonné, quant au droit de paiement, aux débtures.

Par « **droits de remplacement** », on entend les droits en faveur des participants au PILT de NPI leur permettant d'acquérir des parts (ou, après le 1^{er} janvier 2011, des actions ordinaires), sans autre paiement à compter de la date de conversion.

Par « **entité Temerty** », on entend la Fondation de la famille Temerty, l'épouse de James C. Temerty, un enfant de James C. Temerty ou la succession de James C. Temerty.

Par « **entités exploitant des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol** », on entend Northland Power Solar Crosby LP, Northland Power Solar McCann LP, Northland Power Solar Rideau Lake LP, Northland Power Solar Belleville South LP, Northland Power Solar Belleville North LP et Northland Power Solar Burks Falls East LP (collectivement, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I); Northland Power Solar North Burgess LP, Northland Power Solar Burks Falls West LP et Northland Power Solar Glendale LP (collectivement, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II); et Northland Power Solar Long Lake LP, Northland Power Solar Empire LP, Northland Power Solar Martin's Meadows LP et Northland Power Solar Abitibi LP (collectivement, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III).

Par « **EPV** », on entend l'énergie solaire photovoltaïque.

Par « **été** », on entend les mois d'avril à septembre, inclusivement.

Par « **fiduciaire des débtures** », on entend Computershare, en qualité de fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débtures convertibles.

Par « **Fonds** », on entend Northland Power Income Fund, fiducie à capital variable non constituée en société établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **fusion** », on entend l'acquisition indirecte par le Fonds, en date du 16 juillet 2009, de la totalité des actions émises et en circulation de Northland auprès de NPHI et la réalisation d'opérations connexes, suivant les modalités exposées dans la convention d'achat d'actions datée du 23 avril 2009, dans sa version modifiée.

Par « **Générale Électrique** » ou « **GE** », on entend General Electric Company et une ou plusieurs sociétés de son groupe ou l'une d'elles.

Par « **GES** », on entend les gaz à effet de serre.

Par « **groupe 1** », on entend les trois projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol faisant partie des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase 1, soit Northland Power Solar Crosby LP, Northland Power Solar McCann LP et Northland Power Solar Rideau Lake LP.

Par « **groupe 2** », on entend les trois projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol faisant partie des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase 1, soit Northland Power

Solar Belleville South LP, Northland Power Solar Belleville North LP et Northland Power Solar Burks Falls East LP.

Par « **hiver** », on entend les mois d'octobre à mars, inclusivement.

Par « **Holdings LP** », on entend NPIF Holdings L.P., une société en commandite constituée en Ontario.

Par « **Hydro-Québec** », on entend Hydro-Québec, une société d'État du Québec.

Par « **IFRS** », on entend les Normes internationales d'information financière.

Par « **installation d'Iroquois Falls** », on entend l'installation de cogénération alimentée au gaz naturel de 120 MW située à Iroquois Falls, en Ontario, et tous les actifs connexes.

Par « **installation de Chapais** », on entend la centrale alimentée à la biomasse de 28 MW, située près de Chibougamau, au Québec.

Par « **installation de Cochrane** », on entend la centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse qui appartient à Cochrane Power Corp. qui est située à Cochrane, en Ontario, ainsi que tous les actifs connexes.

Par « **installation de Kingston** », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur de 110 MW et tous les actifs auxiliaires situés près de Kingston, en Ontario, dont Kingston LP est propriétaire.

Par « **installation de Kirkland Lake** », on entend la centrale à charge minimale de 102 MW mise en production en 1991 et la centrale de pointe de 30 MW construite en 2004 près de Kirkland Lake, en Ontario, qui appartiennent à Kirkland Lake Corp.

Par « **installation de North Battleford** », on entend la centrale électrique de 260 MW située près de North Battleford, en Saskatchewan, et qui appartient à North Battleford LP.

Par « **installation de Panda-Brandywine** », on entend la centrale à cycle mixte alimentée au gaz naturel de 230 MW, située près de Brandywine, au Maryland, aux États-Unis.

Par « **installation de Spy Hill** », on entend la centrale électrique de 86 MW située près de Spy Hill, en Saskatchewan, et qui appartient à Spy Hill LP.

Par « **installation de Thorold** », on entend la centrale de cogénération de 265 MW qui appartient à Thorold LP située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **installation Jardin d'Éole** » ou par « **parc d'éoliennes Jardin** », on entend le parc d'éoliennes d'une capacité de 127,5 MW situé près des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Léandre et de Matane, au Québec.

Par « **IPC** » on entend l'indice des prix à la consommation.

Par « **Iroquois Falls** », on entend collectivement Iroquois Falls Corp. et l'installation d'Iroquois Falls.

Par « **Iroquois Falls Corp.** », on entend Iroquois Falls Power Corp., filiale en propriété exclusive de Northland, prorogée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Jardin** », on entend collectivement l'installation Jardin d'Éole et Jardin SEC.

Par « **Jardin SEC** », on entend Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C., société en commandite du Québec propriétaire de l'installation Jardin d'Éole.

Par « **JP Morgan** », on entend JP Morgan Ventures Energy Corporation, filiale de JP Morgan Chase & Co.

Par « **kilowatts** » ou « **kW** », on entend 1 000 watts d'énergie électrique.

Par « **Kingston** », on entend collectivement l'installation de Kingston et Kingston LP.

Par « **Kingston LP** », on entend la société en commandite Kingston CoGen, société en commandite établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Kirkland Lake Corp.** », on entend Kirkland Lake Power Corp.

Par « **LEV** », on entend la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (Ontario).

Par « **Loblaw** », on entend Les Compagnies Loblaw limitée.

Par « **Loi de l'impôt** », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi.

Par « **McLean's LP** », on entend McLean's Mountain Wind L.P., un partenariat en parts égales entre Northland et les United Chiefs and Councils of Mnidoo Mnising First Nations.

Par « **ministre** », on entend le ministre de l'Énergie de l'Ontario.

Par « **Mont Louis** », on entend collectivement Mont Louis SEC et le parc d'éoliennes de Mont Louis.

Par « **Mont Louis SEC** », on entend la société en commandite qui est propriétaire du parc d'éoliennes de Mont Louis.

Par « **MW** », on entend 1 000 kilowatts d'énergie électrique.

Par « **North Battleford LP** », on entend North Battleford Power L.P., société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Northland** », on entend, avant le 1^{er} janvier 2011, le Fonds et, après le 1^{er} janvier 2011, la société issue de la fusion du Fonds et de certaines filiales du Fonds aux termes des modalités de l'arrangement, dont la dénomination est Northland Power Inc.

Par « **NO_x** », on entend l'oxyde d'azote, un sous-produit de la production de l'électricité au moyen de combustibles fossiles.

Par « **NPHI** », on entend Northland Power Holdings Inc., société de l'Ontario qui a été la société mère de Northland jusqu'au 15 juillet 2009.

Par « **OÉO** », on entend l'Office de l'électricité de l'Ontario.

Par « **Panda-Brandywine, L.P.** », on entend la société en commandite qui est propriétaire de l'installation de Panda-Brandywine.

Par « **parc d'éoliennes de Frampton** », on entend le projet d'éoliennes d'une capacité de 24 MW devant être situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent à proximité de Frampton, au Québec.

Par « **parc d'éoliennes de Grand Bend** », on entend le projet d'éoliennes d'une capacité de 100 MW devant être situé à Grand Bend, en Ontario.

Par « **parc d'éoliennes de Mont Louis** », on entend le parc d'éoliennes d'une capacité de 100 MW situé à proximité du village de Mont Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec.

Par « **parc d'éoliennes du mont McLean** », on entend le projet d'éoliennes d'une capacité de 60 MW devant être situé sur l'île Manitoulin, en Ontario.

Par « **parcs d'éoliennes allemands** », on entend les deux parcs d'éoliennes situés à Eckolstädt et à Kavelstorf, en Allemagne, ayant une capacité installée totale de 21,5 MW, dont Northland a fait l'acquisition le 25 avril 2006.

Par « **participants au PILT de NPI** », on entend John W. Brace, Anthony F. Anderson, Salvatore Mantenuto, Dino Gliosca, Frederick G. Brown, David Dougall et Jim Cipolla.

Par « **parts** », on entend les parts de fiducie du Fonds représentant chacune une participation réelle indivise et égale dans le Fonds.

Par « **parts de catégorie A** », on entend les parts de société en commandite échangeables de catégorie A de Holdings LP.

Par « **parts de catégorie B** », on entend les parts de société en commandite convertibles de catégorie B de Holdings LP.

Par « **parts de catégorie C** », on entend les parts de société en commandite convertibles de catégorie C de Holdings LP.

Par « **PEC** », on entend Panda Energy Corporation, société existant en vertu des lois du Texas, aux États-Unis.

Par « **PELT** », on entend le plan énergétique à long terme.

Par « **période creuse** », on entend les heures autres que les heures de pointe, ce qui comprend les heures entre 23 h et 7 h, heure locale, pour les centrales électriques de Northland situées en Ontario, les heures entre 22 h et 6 h, heure locale, pour les centrales électriques de Northland situées en Saskatchewan, les jours de la semaine qui ne sont pas des jours fériés et toutes les heures des fins de semaine et des jours fériés désignés par la SFIÉO ou SaskPower, respectivement, aux termes des CAÉ des projets.

Par « **période de pointe** », on entend les heures entre 7 h et 23 h, heure locale, pour les centrales électriques de Northland situées en Ontario, les heures entre 6 h et 22 h, heure locale, pour les centrales électriques de Northland situées en Saskatchewan, les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés désignés par la SFIÉO ou SaskPower, respectivement, aux termes des CAÉ des projets.

Par « **PILT** », on entend le plan de rémunération dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres offert aux employés lorsque les projets de Northland franchissent certaines étapes.

Par « **PILT de NPI** », on entend le plan incitatif à long terme de la haute direction de Northland, aux termes duquel les participants avaient le droit d'acquérir des actions de Northland dans certaines circonstances.

Par « **porteur de débentures** », on entend un porteur de débentures.

Par « **porteurs d'actions ordinaires** », on entend les porteurs des actions ordinaires.

Par « **PRD** », on entend un plan de réinvestissement des dividendes.

Par « **Prefco** », on entend Northland Power Preferred Equity Inc., une société constituée en vertu des lois de la province d'Ontario, qui, au 31 décembre 2010, appartenait en propriété exclusive à Holdings LP.

Par « **production combinée** », on entend la production combinée de chaleur et d'électricité.

Par « **programme de TRG** », on entend le programme créé par l'OÉO pour les projets de production d'énergie renouvelable aux termes de la LEV.

Par « **projet de parcs éoliens en mer Gemini** » ou « **Gemini** », on entend le projet éolien en mer de 600 MW situé à 85 kilomètres de la côte nord-est des Pays-Bas.

Par « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I** », on entend les six projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol dont la construction a commencé en 2012 et dont l'exploitation commerciale a débuté en 2013.

Par « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II** », on entend les trois projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol dont la construction a commencé en 2013 et dont l'exploitation commerciale débutera en 2014.

Par « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III** », on entend les quatre projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol dont la construction a commencé au début de 2014 et dont l'exploitation commerciale est prévue pour 2015.

Par « **projets hydroélectriques de Kabinakagami** », on entend quatre projets hydroélectriques au fil de l'eau d'une capacité totale de 26 MW développés sur la rivière Kabinakagami à proximité de Hearst, en Ontario.

Par « **rapport annuel** », on entend le rapport annuel de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Par « **rapport de gestion annuel** », on entend le rapport de gestion de Northland figurant dans le rapport annuel.

Par « **Régie** », on entend la Régie de l'énergie.

Par « **règle applicable au comité d'audit** », on entend le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la *Norme canadienne 52-110* ailleurs qu'au Québec).

Par « **Résolu** », on entend Produits forestiers Résolu Inc.

Par « **SaskPower** », on entend Saskatchewan Power Corporation.

Par « **Services Chapais** », on entend Services Chapais énergie inc., le gestionnaire de l'installation de Chapais;

Par « **SFIÉO** », on entend la Société financière de l'industrie de l'électricité d'Ontario, la société ayant remplacé Ontario Hydro, prorogée sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), qui détient l'ensemble des droits, des obligations et des responsabilités qui se rattachent au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et au contrat d'achat de l'électricité de Kingston.

Par « **SIERE** », on entend la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario.

Par « **société** », on entend Northland Power Inc., la société issue de la fusion du Fonds et de certaines filiales du Fonds, dont Northland, le 1^{er} janvier 2011 aux termes de l'arrangement.

Par « **Spy Hill** », on entend collectivement l'installation de Spy Hill et Spy Hill LP.

Par « **Spy Hill LP** », on entend Spy Hill Power L.P., une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Standard & Poor's** », on entend Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

Par « **Thorold** », on entend collectivement Thorold LP et l'installation de Thorold.

Par « **Thorold LP** », on entend Thorold CoGen LP, société en commandite de l'Ontario qui est propriétaire de l'installation de Thorold.

Par « **TransCanada** », on entend TransCanada PipeLines Limited.

Par « **TRG** », on entend le tarif de rachat garanti créé en vertu de la LEV.

Par « **usine de Résolu à Iroquois Falls** », on entend l'usine de fabrication de pâtes et papiers appartenant à Résolu et située à environ 500 mètres de l'installation d'Iroquois Falls à Iroquois Falls, en Ontario.

Par « **usine de Résolu à Thorold** », on entend l'usine de papier journal recyclé appartenant à Résolu et située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Les mots au singulier comprennent les mots au pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent les mots au féminin.

ANNEXE A

NORTHLAND POWER INC.

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

Fonction du comité d'audit

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») nomme le comité d'audit (le « **comité** ») afin qu'il l'aide à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance envers Northland Power Inc. (la « **société** ») à l'égard des exigences en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, du système de contrôles internes et du système de l'information de gestion, des risques et des politiques de gestion des risques, du processus d'audit externe et de la surveillance de la conformité aux lois et aux règlements applicables à la société, et à toute autre société, fiducie, société de personnes ou entité de la société que peut posséder ou contrôler la société (les « **entités** »).

Le comité d'audit rend compte des résultats de ses activités et de ses recommandations connexes au conseil en ce qui a trait aux états financiers de la société.

Réunions et procédures

Le comité d'audit tient au moins quatre réunions par année ou davantage au besoin.

Les réunions du comité d'audit peuvent avoir lieu sur convocation du président du comité ou à la demande de deux membres moyennant un avis préalable de deux jours à tous les membres ou, du consentement de tous les membres du comité, sans avis et peuvent avoir lieu aux bureaux de la société ou à tout autre emplacement déterminé par le président du comité. Les réunions peuvent également avoir lieu par téléconférence si tous les membres du comité sont en mesure de s'entendre. Le quorum à toutes les réunions du comité d'audit se compose de deux membres. Le président du comité est responsable de la rédaction des ordres du jour du comité, et les ordres du jour et les documents de la séance seront rédigés et diffusés avant la réunion.

Le comité d'audit peut établir ses propres procédures et doit tenir des procès-verbaux de ses délibérations et rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil.

Responsabilités du comité d'audit

i) *Révision annuelle de la charte du comité d'audit*

Le comité d'audit tient à jour la présente charte du comité d'audit, qui précise son mandat et ses responsabilités et l'examine au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du Règlement 52-110 (la « **règle applicable au comité d'audit** ») et aux exigences de tout autre règlement en valeurs mobilières pertinent.

ii) *Auditeur externe*

La direction est chargée de dresser les états financiers de la société et, le cas échéant, des entités. Il incombe à l'auditeur externe d'auditer ces états financiers.

Le comité d'audit est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe dont les services ont été retenus pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit,

d'examen ou d'attestation pour le compte de la société, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe en ce qui a trait à la communication de l'information financière. Le comité d'audit est tenu de recommander au conseil :

- A) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société et des entités;
- B) la rémunération de l'auditeur externe.

Le comité d'audit doit exiger de l'auditeur externe qu'il fasse rapport directement au comité d'audit, qui surveille l'indépendance et le rendement de l'auditeur externe de la société. Le comité d'audit surveille l'intégrité des états financiers de la société, des processus de communication de l'information financière et des systèmes de contrôles internes.

Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de la société et des entités, le cas échéant, en ce qui a trait aux associés et salariés, actuels ou anciens, et aux employés de l'auditeur externe actuel ou ancien, de la société.

iii) *L'approbation préalable de l'ensemble des services d'audit et des services non liés à l'audit*

Le comité d'audit approuve tous les services d'audit et approuve au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit fournir à la société et aux entités, le cas échéant. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'autorité d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit si les conditions suivantes sont réunies : i) le comité d'audit met en place des politiques d'approbation préalable détaillées quant à un service donné et ii) toute approbation préalable de services non liés à l'audit par un membre à qui une telle autorité a été déléguée doit être présentée au comité d'audit à la première réunion régulière après cette approbation préalable.

Le comité d'audit respecte l'obligation d'approbation préalable si i) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total des services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 pour cent du total des honoraires versés à l'auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus, ii) les services n'ont pas été qualifiés de services non liés à l'audit par la société au moment du mandat, et iii) le comité d'audit est immédiatement informé des services et les approuve avant la fin de l'audit.

iv) *Examen des états financiers*

Il incombe au comité d'audit d'examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse annuels et intermédiaires sur les bénéfices de la société et de décider s'il y a lieu de recommander leur approbation au conseil avant que ces documents ne soient publiés au nom de la société.

Le comité d'audit doit avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates qui permettent d'examiner la communication au public de l'information financière de la société qui est tirée ou provient des états financiers de la société et doit évaluer la suffisance de ces procédures tous les ans.

v) *Conformité aux lois et aux règlements*

Le comité d'audit doit recevoir des rapports périodiques sur la conformité aux lois et aux règlements qui ont une incidence importante sur les états financiers, y compris les questions d'ordre fiscal.

vi) *Plaintes et « dénonciateurs »*

Le comité d'audit doit établir des procédures en vue d'assurer ce qui suit :

- A) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société et les entités au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
- B) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société ou des entités de leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de communication de l'information financière, de comptabilité et d'audit.

Composition du comité d'audit

i) *Nombre de membres*

Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs de la société, nommés par le conseil à l'occasion. Chaque membre de comité d'audit reste en poste jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, à moins que le membre ne démissionne, ne cesse d'avoir les compétences requises pour agir à ce titre ou ne cesse d'être administrateur. Le conseil nomme le président du comité d'audit.

ii) *Compétences financières*

Chaque membre du comité d'audit doit posséder des compétences financières. Un membre du comité d'audit qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé tout de même au comité pourvu qu'il acquière des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination.

Par « compétences financières », on entend la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

iii) *Indépendance*

Chaque membre du comité d'audit doit être un administrateur qui est indépendant aux fins de la règle applicable au comité d'audit, soit un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la société ou les entités, selon le cas, autre qu'une participation ou relation découlant de la détention d'actions de la société. Par relation importante, on entend une relation qui, de l'avis du conseil, pourrait être raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice du jugement indépendant du membre. L'addenda I de la présente charte décrit plus en détail les exigences d'indépendance aux termes de la règle applicable au comité d'audit et des autres lois en valeurs mobilières applicables en vigueur à la date de la présente charte en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une relation importante avec un émetteur.

iv) *Description de poste – Président du comité d'audit*

La responsabilité principale du président du comité d'audit consiste à gérer de façon efficace les fonctions du comité d'audit relatives à la société :

Responsabilités principales du président

- il s'assure que le comité d'audit est bien organisé, fonctionne de façon efficace et satisfait à ses obligations et responsabilités;
- il établit la fréquence des réunions du comité d'audit et se penche à nouveau sur cette question de temps à autre, lorsqu'il le juge approprié, ou à la demande du conseil ou du comité d'audit;
- il dirige les réunions du comité d'audit;
- il établit l'ordre du jour des réunions du comité et s'occupe des questions qui s'y rapportent;
- il entretient des rapports et communique avec le président du conseil, au besoin, pour coordonner les interventions du comité d'audit lors des réunions du conseil;
- il entretient des rapports et communique avec les auditeurs externes de la société, au besoin;
- il rend compte des réunions du comité pour le compte de celui-ci devant le conseil;
- il agit à titre de personne-ressource qui reçoit les divulgations effectuées aux termes de la politique d'intégrité financière de la société.

Pouvoir et ressources du comité d'audit

Le comité d'audit a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) retenir les services d'un conseiller juridique indépendant et d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Il est entendu que le comité d'audit a l'autorité de retenir les services, aux frais de la société, de conseillers juridiques ou de comptables spéciaux et d'autres conseillers, consultants ou experts qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;
- b) fixer et verser la rémunération payable aux conseillers dont il a retenu les services. La société ou les entités doivent en tout temps constituer des réserves adéquates pour acquitter tous les honoraires et les autres formes de rémunération, approuvées par le comité, de l'auditeur externe en ce qui se rapporte à la présentation de son rapport d'audit ou de tout autre consultant ou expert dont le comité a retenu les services;
- c) communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;
- d) procéder à toute enquête qu'il juge appropriée et communiquer directement avec l'auditeur interne et l'auditeur externe ainsi qu'avec les dirigeants et employés de la société et des entités, le cas échéant.

Gestion des risques et assurances

Le comité d'audit passe en revue au moins une fois l'an les stratégies de gestion des risques importants de la société et des entités et leur exposition aux éléments suivants et aux autres éléments que le comité peut juger appropriés à l'occasion :

- i) stratégie de couverture à l'égard des devises, des taux d'intérêt et des marchandises;
- ii) garantie aux termes de contrats d'assurance.

Approuvé par le conseil le 1^{er} janvier 2011.

ADDENDA I

SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

Partie A : Signification de l'indépendance

1. Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
2. Pour l'application du paragraphe 1), une « **relation importante** » s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourrait, selon toute probabilité, nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un membre.
3. Malgré le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
 - a) la personne physique qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction ou un salarié de l'émetteur;
 - b) la personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de l'émetteur;
 - c) la personne physique :
 - i) qui est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
 - ii) qui est un employé de ce cabinet,
 - iii) qui était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et qui a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
 - d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint qui vit dans la même maison qu'elle :
 - i) est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
 - ii) est un salarié de ce cabinet et participe à ses programmes de conformité liés à l'audit, à la fiscalité ou à l'assurance (mais non la planification fiscale),
 - iii) était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
 - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie du comité de rémunération de l'entité ou en faisait partie pendant cette période;
 - f) une personne physique qui a reçu ou dont un membre de la famille immédiate qui occupe un poste de haute direction auprès de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ à titre de

rémunération directe de l'émetteur au cours de toute période de 12 mois comprise dans les trois derniers exercices.

4. Pour l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant d'autres droits dans le cabinet qui agit à titre d'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs au sein de ce cabinet, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
5. Pour l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), la rémunération directe ne comprend pas ce qui suit :
 - a) la rémunération versée à un membre du conseil d'administration de l'émetteur ou de tout comité de celui-ci qui agit en cette qualité,
 - b) la réception de montants fixes de rémunération aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) en raison de services antérieurs au sein de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
6. Malgré le paragraphe 3), une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle ou tout membre de sa famille immédiate :
 - a) a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'émetteur;
 - b) remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration de celui-ci.
7. Aux fins de la partie A, l'émetteur comprend une filiale de l'émetteur et la société mère de l'émetteur.

Partie B : Autres exigences en matière d'indépendance

8. Malgré toute décision prise aux termes de la partie A, une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - a) accepte, directement ou indirectement, toute rémunération à titre de consultant, entre autres, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur, sauf si elle est offerte en contrepartie de ses services à titre de membre du conseil d'administration ou de tout comité de celui-ci ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou de tout comité de celui-ci;
 - b) est une entité du même groupe que l'émetteur ou une de ses filiales;est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur.
9. Aux fins du paragraphe 1), l'acceptation indirecte, par une personne physique, de toute rémunération à titre de consultant, entre autres, comprend l'acceptation d'une rémunération par les personnes suivantes :

- a) le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint de toute personne physique qui vit dans la même maison qu'elle;
 - b) toute entité dont la personne physique est un associé, un membre, un dirigeant, comme un administrateur délégué occupant un poste comparable ou un haut dirigeant, ou au sein de laquelle elle occupe un poste comparable (sauf les commanditaires, les membres qui ne font pas partie de la direction et ceux qui occupent des postes semblables qui, dans chaque cas, ne jouent pas un rôle actif dans la fourniture des services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, d'investissement bancaire ou de conseils financiers ou, encore, des services juridiques à l'émetteur ou à toute filiale de ce dernier.
10. Aux fins du paragraphe 1), la rémunération ne comprend pas les montants fixes reçus aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération reportée) en raison de services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.